

**ENSP**

ÉCOLE NATIONALE DE  
LA SANTÉ PUBLIQUE

**RENNES**

---

**Directeur d'établissement social et  
médico-social public**

*Promotion 1999-2000*

---

**L'AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL  
AU FOYER DES ADOLESCENTS**

---

**Thierry BOISSINOT.**

## SOMMAIRE

LISTE DES ABBREVIATIONS EMPLOYEES .....	4
Introduction .....	5
I - L'accueil en foyer de l'enfance.....	5
II - Etat des lieux. ....	7
1. Présentation de l'établissement. ....	7
2. Situation de l'accueil dans l'établissement.....	8
CHAPITRE 1. le développement psychopathologique de l'adolescent et le placement en institution.....	9
I - L'Adolescence : le complexe du homard .....	9
II - Les enjeux de l'accueil. ....	13
A - etat des lieux sur les moyens et l'organisation de l'accueil au foyer des adolescents. 16	
1. L'ouverture du foyer des adolescents : un projet mûrement réfléchi. ....	16
a. Un emplacement stratégique.....	16
b. La recherche constante de technicité. ....	17
2. Description de l'accueil au foyer des adolescents. ....	19
B - l'accueil, une procédure vivante qui doit sans cesse s'adapter.....	21
1. Un contexte qui nécessite un travail de réflexion.....	21
a. Typologie des mineurs accueillis.....	21
b. Ce constat a amené l'équipe à sans cesse réinterroger les pratiques professionnelles. ....	23
2. La réappropriation des outils. ....	26
b. La réappropriation des missions du foyer de l'enfance et du foyer des adolescents.....	27
b. Le travail au quotidien et la passation des consignes. ....	27
c. La réécriture du projet éducatif.....	28
d. La réécriture du règlement intérieur. ....	29
e. Le livret d'accueil. ....	30
3. Le Projet d'Etablissement.....	30
A - la décision d'accueillir doit répondre à des exigences communes. ....	32
1. Description de la procédure conduisant à la décision d'accueillir. ....	33
2. Le rôle des partenaires dans l'accueil : un éclairage nécessaire.....	36
a. Pour un accueil administratif. ....	36
b. L'accueil sur décision judiciaire.....	37
3. L'accueil physique de l'adolescent : la nécessité d'un accompagnement.....	38
4. La constitution du dossier du mineur. ....	41
B - accueil et travail avec les partenaires. ....	42
1. Avec le secteur de Pédiopsychiatrie et de santé. ....	42
2. Le partenariat avec l'éducation nationale ou le monde du travail.....	44
3. Les autres institutions et le partenariat. ....	45
4. Avec la justice. ....	46
a. Avec le juge des enfants. ....	46
b. Avec le procureur de la République. ....	48
c. Avec la protection judiciaire de la jeunesse.....	49
C - Le schéma départemental : outil indispensable à la construction d'un accueil efficient à l'échelle d'un département.....	50
1. Une logique inscrite dans la loi. ....	51
2. Le schéma : un outil partenarial qu'il convient d'instaurer pour améliorer la qualité de l'accueil.....	52
a. La méthodologie à retenir. ....	52

b. Les résultats qui peuvent être escomptés pour améliorer l'accueil. ....	53
CONCLUSION. ....	57
BIBLIOGRAPHIE.....	59
ANNEXE.....	62

## **LISTE DES ABBREVIATIONS EMPLOYEES**

ASE : aide sociale à l'enfance.

AED : aide éducative à domicile.

CCPE : commission de circonscription préscolaire et élémentaire.

CCSD : commission de circonscription du second degré.

CDES : commission départementale de l'enseignement spécialisé.

CNED : centre national d'enseignement à distance.

COAE : centre d'orientation et d'action éducative.

CFAS : code de la famille et de l'aide sociale.

DDASS : direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

DDPJJ : direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse.

DRESS : direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques.

ETP : équivalent temps plein.

IME : institut médico-éducatif.

IR : institut de réadaptation.

JE : juge des enfants.

MDE : maison départementale de l'enfance.

MEN : médecin de l'éducation nationale.

OPP : ordonnance de placement provisoire.

PCG : président du conseil général.

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse.

SAMU : service d'aide médicale d'urgence.

SANT : service d'accueil non traditionnel.

SEAT : service éducatif auprès du tribunal.

TGI : tribunal de grande instance.

# **INTRODUCTION**

## **I - L'ACCUEIL EN FOYER DE L'ENFANCE.**

Le dispositif français de protection de l'enfance a été profondément modifié avec les lois de décentralisation <sup>1</sup>. Les compétences et les moyens du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) <sup>2</sup> sont transférés au président du Conseil Général (PCG). Ainsi, les articles 46 et 93 <sup>3</sup> du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (CFAS) définissent les populations concernées.

L'article 77 du CFAS laisse le choix au "département d'organiser sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service". Il peut soit conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales, soit recourir à des établissements et services habilités <sup>4</sup>.

Le Conseil Général des Deux-Sèvres a opté pour l'habilitation <sup>5</sup> d'un foyer de l'enfance. Ainsi, la Maison Départementale de l'Enfance (MDE) doit permettre de satisfaire aux missions confiées c'est-à-dire :

- ❶ L'accueil, notamment en urgence, de tout enfant 24 h sur 24 et 365 jours par an,
- ❷ L'observation du mineur confié et l'évaluation de la situation,
- ❸ L'orientation des enfants en liaison avec le service de l'ASE.

Mission spécifique du département transférée à la MDE, l'accueil mérite, pour le directeur et le personnel de l'établissement, la plus grande attention.

---

<sup>1</sup> Loi du 2 mars 1982 relative aux communes, départements et régions. Loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983.

<sup>2</sup> L'ASE naît officiellement en 1953 de l'histoire de l'organisation de la charité, de l'assistance publique, de l'aide à l'enfance, la prévention sociale et du droit de l'enfance.

<sup>3</sup> Confère annexe : Extraits des articles 46 et 93 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

<sup>4</sup> L'article 77 du CFAS est issu de l'article 35 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Auparavant, l'ancien article 66 du CFAS stipulait que chaque département devait disposer d'un ou plusieurs foyers destinés à accueillir les enfants confiés à l'ASE. L'article 77 traduit la volonté du législateur de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultat ; traduction du principe de libre administration des collectivités locales.

<sup>5</sup> Pour les établissements publics locaux et les services non personnalisés, l'habilitation concerne les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, l'autorisation des structures dispensant des soins aux assurés sociaux.

C'est ainsi que pour un directeur stagiaire, il est primordial d'examiner l'organisation et la pratique de l'accueil dans un foyer de l'enfance. Il est apparu clairement, après observation et participation aux entretiens d'accueils des mineurs confiés par le service de l'ASE, que cette phase conditionne le travail éducatif qui s'en suivra et parfois même le maintien du jeune dans la structure.

Cependant, il convient de faire une distinction essentielle entre l'admission et l'accueil, termes utilisés indifféremment. En effet, le terme "admission" qui, au sens du Petit Robert, signifie "accepter de recevoir une personne" est réservé à l'étape où l'enfant est confié soit, par ses parents lors d'un accueil administratif, soit par un magistrat (juge des enfants et procureur de la République) lors de la protection judiciaire, au président du Conseil Général. Ce dernier, par l'intermédiaire de son service non personnalisé qu'est l'ASE, confie l'enfant à l'un de ses outils institutionnels. L'exposé qui suit n'est destiné à traiter que des enfants accueillis à la MDE et par conséquent il n'est pas possible de parler d'admission puisque ce terme désigne l'étape en amont mais uniquement de "l'accueil" à la MDE.

De plus, il apparaît important de délimiter dans le temps la phase d'accueil. Elle commence dès l'envoi des premiers éléments d'une situation puis, se prolonge par l'arrivée physique du mineur et s'achève dans les jours qui suivent. Par ailleurs, dans le cadre de cette étude, le sujet est limité à l'accueil dans la structure du foyer des adolescents. La population adolescente est très réactive ce qui permet de rapidement mettre en lumière la pertinence de l'organisation retenue pour la phase d'accueil.

L'accueil est une étape reconnue cruciale par les professionnels (sinon la plus importante). En effet, la question se pose de savoir si de l'organisation et de la pratique de l'accueil au foyer des adolescents ne dépend pas la suite du placement. A ce titre, la plus grande attention doit être portée sur cette étape autant par l'institution, qui détient en la matière une place centrale, ainsi que par l'ensemble des acteurs du champ social. Dans la fonction de directeur d'un foyer de l'enfance, le travail sur la phase d'accueil présente l'avantage de la transversalité. De l'examen de la phase d'accueil il est possible de faire un diagnostic quasi exhaustif du fonctionnement de l'établissement.

## **II - ETAT DES LIEUX.**

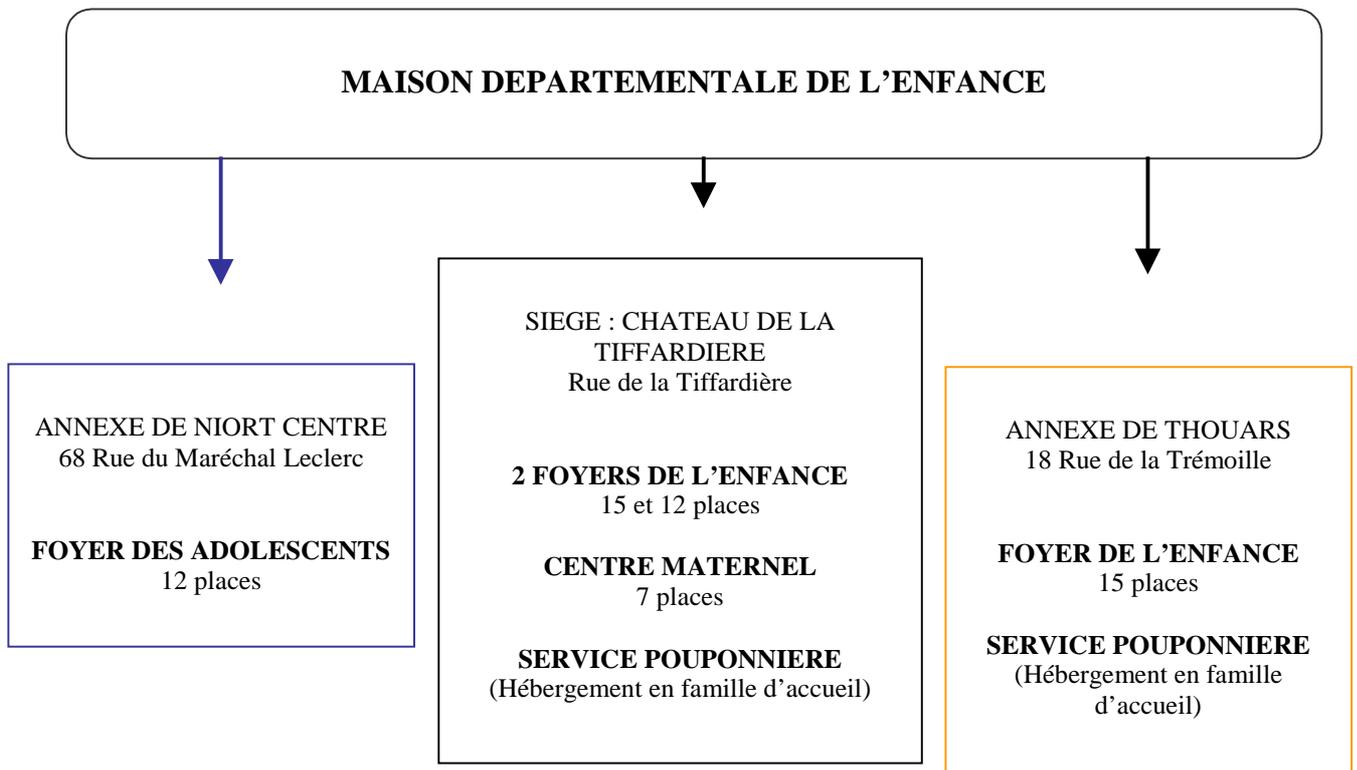
### **1. Présentation de l'établissement.**

La Maison Départementale de l'Enfance (MDE) de Niort dans les Deux-Sèvres, établissement public non autonome, a été créé en 1962 suite à l'acquisition par le département du château de la Tiffardière en vue d'y accueillir les "enfants de la population".

Au lendemain de la décentralisation, le Conseil Général a cherché à rapprocher les moyens des besoins des administrés en complétant son offre. C'est ainsi qu'ont été ouverts : en 1986 le foyer des adolescents en centre ville de Niort et en 1989 la structure annexe de Thouars implantée sur le nord du département.

Au total, la MDE dispose d'une habilitation pour l'accueil de 54 mineurs, 10 places de Centre Maternel dont 7 seulement sont installées et d'un suivi pour deux services de pouponnières familiales.

Ainsi, l'établissement se décompose de la manière suivante :



Les moyens humains dont dispose la MDE pour assurer son fonctionnement comprennent 53,5 postes Equivalent Temps Plein (ETP). Ils permettent d'assurer les missions d'accueil d'urgence, d'observation et d'orientation qui sont dévolues par le Président du Conseil Général au foyer de l'enfance. La MDE est ouverte 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

## **2. Situation de l'accueil dans l'établissement.**

L'accueil se déroule sensiblement de la même façon sur les deux groupes foyer de l'enfance de la Tiffardière et dans la structure Thouarsaise. L'enfant se présente accompagné puis, un entretien, le plus souvent unique, avec le Cadre Socio-Educatif ou un éducateur a lieu. Au foyer des adolescents, la procédure d'accueil est différente. Si l'étape du recensement des informations préalable à l'accueil et la décision d'admettre sur telle ou telle structure est identique, il n'en est pas de même pour l'entretien. Certes le mineur arrive toujours accompagné mais ensuite, l'accueil se déroulera en trois étapes. Cette procédure est le fruit d'une réflexion de l'équipe éducative qui cherche toujours à privilégier l'adolescent pour lui donner une position de sujet. La pratique démontre à quel point les chances de réussite du placement s'accroissent et le travail éducatif qui pourra s'amorcer par la suite s'en trouve renforcé lorsque l'accueil est réfléchi et préparé. C'est pourquoi, il importe de porter une attention toute particulière à la phase d'accueil.

En quoi la phase d'accueil revêt-elle une importance prépondérante pour l'adolescent et pour le foyer de l'enfance ?

Pour la phase d'accueil, quel doit être le degré d'implication, de réflexion et de construction au sein du foyer de l'enfance ?

En quoi le travail de partenariat est-il indispensable dans la phase d'accueil ?

**Partant de ces questions, le mémoire sera articulé tout d'abord, sur le développement de l'adolescent et le placement en institution (chapitre 1) ensuite, sur la nécessité d'une organisation interne à la MDE pour rendre l'accueil efficient (chapitre 2) et enfin, sur le travail en partenariat qui doit se développer (chapitre 3).**

## **CHAPITRE 1. LE DEVELOPPEMENT PSYCHOPATHOLOGIQUE DE L'ADOLESCENT ET LE PLACEMENT EN INSTITUTION.**

La tentative de définir l'adolescence est un exercice ardu qui nécessite le recours à différentes approches (sociologique, psychanalytique, physiologique, cognitive et éducative,...). Cet éclairage est nécessaire à la compréhension des dysfonctionnements qui sont rencontrés lors de l'accueil du mineur en institution afin d'y apporter des réponses adaptées.

### **I - L'ADOLESCENCE : LE COMPLEXE DU HOMARD <sup>6</sup>.**

#### **L'ADOLESCENCE**

L'adolescence <sup>7</sup> est la période de passage qui sépare l'enfance de l'âge adulte, elle a pour centre la puberté. Cependant, ce terme est récent. En effet, dans la Rome antique jusqu'au II<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, l'adolescence n'existait pas. La puberté physiologique, célébrée par une cérémonie religieuse où le pubère déposait la toge prétexte et la bulle, symbole de l'enfance, pour revêtir la toge virile, costume solennel des citoyens romains, marquait le passage de l'enfance à l'âge adulte. En ces temps là, la vie était divisée en trois phases : l'enfance, l'âge adulte et la vieillesse.

En 193 avant Jésus-Christ, le sénat romain approuve la *lex plaetoria*, acte de naissance d'un nouveau groupe social, qui institua, contre celui qui aurait abusé de l'inexpérience d'un jeune d'âge inférieur à 25 ans, une action pénale. La maturité sociale qui, auparavant était reconnue aussitôt après la puberté, est maintenant reportée à 25 ans. Toutefois, cela ne concernait que les classes privilégiées et les garçons, les femmes ne sortaient pas de leur condition de minorité sociale.

Au Moyen Age et à l'époque préindustrielle, la jeunesse durait approximativement de 7-10 ans à 25-30 ans. Elle se situait entre la dépendance de l'enfance et la relative indépendance de l'âge adulte caractérisée par le mariage et l'héritage.

---

<sup>6</sup> Extrait de "Paroles pour adolescents : le complexe du homard" – F. DOLTO, C. DOLTO-TOLICH et C. PARMENTIER.

<sup>7</sup> Adolescence du latin *adolescere* qui signifie grandir.

Vers 1900, l'adolescence ne se trouvait que dans les classes privilégiées<sup>8</sup>. C'est seulement dans la première moitié de ce siècle que GILLIS appelle "l'ère de l'adolescence", qu'elle s'étend à toutes les classes sociales. Auparavant, dans les familles les plus pauvres, le travail des jeunes était nécessaire pour la survie du groupe et l'école était perçue comme une menace. La situation changea de façon radicale avec l'industrialisation et les changements qui en découlèrent dans la famille, l'école et la culture. Un processus long et complexe, commencé dès le XVI<sup>ème</sup> siècle et complété au XIX<sup>ème</sup> siècle amena la formation, dans la période de la jeunesse, de l'enfance scolaire et de l'adolescence<sup>9</sup>.

L'adolescence est donc étroitement liée à l'histoire des sociétés humaines.

La sexualité pubertaire qui transforme les enfants en adolescents survient plus ou moins tôt selon les jeunes. Elle intervient entre 10-11 ans chez les filles et 12 ans ½-13 ans chez les garçons. Le pubère a atteint le statut biologique de l'adulte, il est notamment capable de procréer. Ces mutations, qui lui permettent de s'identifier à l'adulte, le pousse à désirer ce statut. Elles induisent également les autres à se comporter différemment à son égard, à le regarder d'une autre façon, à attendre et exiger de lui un comportement plus responsable. C'est souvent à travers les réactions des autres que l'adolescent se rend compte qu'il est sorti de l'enfance. La puberté c'est la modification du corps (transformation physiologique), de l'esprit et des sentiments (transformation psychique).

Pour Françoise DOLTO, "l'adolescence est une phase de mutation. Elle est aussi capitale pour l'adolescent confirmé que le sont la naissance pour le petit enfant et les 15 premiers jours de la vie. La naissance est une mutation qui permet le passage du fœtus au nourrisson et son adaptation à l'air et à la digestion. L'adolescent lui, passe par une mue au sujet de laquelle il ne peut rien dire, il est, pour les adultes, objet de questionnement qui, selon les parents, est chargé d'angoisse ou plein d'indulgence".

Le passage de l'adolescence à l'âge adulte est tout aussi difficile à déterminer. Ce peut être l'âge de la majorité légale, fixée à 18 ans en France ou bien l'acquisition de la maturité psychique, intellectuelle et affective. Ainsi, selon la personne qui va parler (juriste,

---

<sup>8</sup> Publication en 1904 du célèbre ouvrage "L'adolescence" de Stanley HALL. Ce fut le premier à écrire un traité complet sur ce sujet (2 volumes de 1373 pages) où l'on trouve de nombreuses idées de Rousseau. HALL situe l'adolescence entre 12-13 ans et 22-25 ans. Il la définit comme une "seconde naissance, une crise, une transformation subite et profonde provoquée par la puberté, un renouveau total et dramatique de la personnalité".

<sup>9</sup> P. ARIES a démontré la création de l'enfance scolaire dans son ouvrage "L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime" – Editions Seuil. JF. KETT et JR. GILLIS décrivent l'intervention de l'adolescence dans la société.

psychiatre, travailleur social,...), des nuances importantes qui pourront parfois être divergeantes ou opposées, vont apparaître.

Selon E. KESTEMBERG<sup>10</sup>, il est dit trop souvent à tort que l'adolescent est à la fois un enfant et un adulte. En réalité, il n'est plus un enfant et pas encore un adulte. Ce double mouvement, reniement de son enfance d'un côté, recherche d'un statut stable d'adulte de l'autre, constitue l'essence même de la "crise" que tout adolescent traverse.

Il est ainsi possible de conclure que sous le concept d'adolescence, il faut entendre une phase de mutation entre l'enfance et l'âge adulte, période plus ou moins longue, où à cause des transformations physiques, intellectuelles et affectives que le mineur va rencontrer, ses relations avec l'extérieur s'en trouvent bouleversées. Ce laps de temps engendre la perte de certains repères et l'enfant va devoir abandonner, de lui-même ou sous la pression extérieure, sa vision et sa perception du monde qui l'entoure pour accéder à un nouveau statut social. En fonction de son vécu psychoaffectif et social et des ruptures auxquelles il s'est confronté, ce passage vers l'âge adulte sera plus ou moins douloureux et chaotique. Le concept de rupture, qui est souvent associé à la définition de l'adolescence, se doit donc d'être explicité dans la mesure où il contribue à la structuration de l'individu.

### **LA RUPTURE.**

La rupture peut être définie comme étant "une séparation plus ou moins brusque entre des personnes qui étaient unies"<sup>11</sup>. Pour tout être humain, la première rupture est le moment de la naissance : le fait de quitter le ventre maternel peut causer, pour certain, un traumatisme important. Cette séparation est matérialisée par les ciseaux rompant le cordon ombilical.

En fait, les ruptures font partie de la vie. Certaines sont constructives et contribuent à la maturation, l'accès à l'état d'adolescent pour l'enfant puis, d'adulte pour l'adolescent ainsi qu'à l'acquisition de son autonomie en sont l'illustration. Ce sont des étapes souvent redoutées par le jeune et son entourage mais qui une fois franchies, donnent l'accès à une certaine reconnaissance de la part de ses pairs et à une place parmi eux. D'autres ruptures seront beaucoup plus insidieuses et douloureuses pour l'adolescent qui peut les subir soit directement (notamment pour suivre un des deux parents en cas de divorce,...), soit indirectement (pour un père au chômage, le fils pourra en subir journellement les

---

<sup>10</sup> E. KERSTEMBERG – "La psychothérapie des adolescents" – Confrontations en psychiatrie.

<sup>11</sup> Définition extraite du Petit Robert.

conséquences,...). Ces ruptures peuvent être temporaires ou plus radicales et définitives, c'est le cas de l'abandon. Elles peuvent être de son propre fait (fugue de la famille, abandon de la scolarité) ou imposées par d'autres (incarcération de la famille, placement d'office,...). Ces ruptures sont de nature à fragiliser et déstabiliser l'adolescent, parfois dès sa plus petite enfance en lui laissant des traces indélébiles.

Une des particularités de l'adolescent est d'être une personne qui réclame avec vigueur autonomie et individualité, mais qui reste encore profondément dépendant du cadre familial et de son enfance. La place des relations familiales, de la structure familiale et la personnalité des parents sont des facteurs déterminants de ce qu'on appelle "la crise de l'adolescent"<sup>12</sup>. Le travail éducatif devra nécessairement intégrer l'environnement familial de l'adolescent<sup>13</sup>.

Dans son ouvrage "l'expérience adolescente" Michel CLAES tente d'introduire une définition non exhaustive de la crise d'adolescence : "Le concept de crise adolescente possède aujourd'hui au moins deux acceptions principales dans la littérature psychologique : d'un côté, l'accent est mis sur l'idée de rupture, de changement brusque et subit dans le développement, entraînant des modifications sensibles dans les comportements, les modes de pensée et les représentations ; de l'autre, c'est la notion de perturbation dans le fonctionnement psychologique qui prédomine, entraînant des malaises, des souffrances, des inhibitions, des angoisses, bref, une série de difficultés apparentées aux troubles névrotiques, occasionnant des incapacités dans la vie quotidienne".

Pour le population adolescente, la crise peut se traduire par des passages à l'acte : actes délictueux, fugues, actes de violence auto ou hétéro-agressifs, comportements de type délirants laissant envisager un malaise important sur le plan psychique. La gestion de la crise par les équipes s'occupant des adolescents en grande difficulté ou travaillant auprès d'eux pose le problème de la réponse en urgence adaptée. La réponse en urgence à la crise se constitue souvent d'une proposition d'accueil type "contenante" : incarceration, placement en foyer, garde à vue, hospitalisation,... Cependant, la crise ne doit pas conduire à une nouvelle rupture, aussi il y a nécessité de bien la gérer et de continuer le travail auprès du jeune après ce stade. La crise d'un adolescent dans une structure éducative de type collectif génère une pression et une insécurité pour l'équipe éducative ainsi que sur les autres jeunes du groupe.

---

<sup>12</sup> Le concept de "crise de l'adolescence" est utilisé par bien des analystes comme Anna FREUD, Moses LAUFER, Evelyne KERSTEMBERG. L'idée centrale renvoie à un conflit de développement éprouvé par tous les adolescents à un degré plus ou moins grand.

<sup>13</sup> Résultat du travail de J. BURSTIN – "La restructuration des relations avec les parents pendant l'adolescence".

Elle peut poser les mêmes problèmes pour une famille ou une équipe. Il est donc nécessaire d'apporter autant de soins à l'adolescent en crise qu'à l'équipe ou à la famille qui la subit. Sur le plan institutionnel et collectif, la crise se doit d'être reprise afin de sécuriser les autres mineurs.

Il est possible de conclure que la rupture est inhérente à la vie. Elle participe au processus normal de tout être humain. Cependant, l'admission d'un adolescent à l'ASE et son prolongement par l'accueil à la MDE caractérise la rupture du mineur de son milieu "naturel". Pour ces jeunes en grandes difficultés qui ne peuvent trouver au sein de leur propre famille les bases nécessaires à tout changement, l'accueil dans une structure d'adolescents peut s'inscrire dans une dynamique constructive. Cette rupture, parfois souhaitée ou imposée, génère une angoisse importante et il est fondamental d'être en mesure de les recevoir dans les meilleures conditions.

## **II - LES ENJEUX DE L'ACCUEIL.**

Le stage a permis de prendre conscience à quel point l'accueil présente pour avantage d'être une des portes d'entrée touchant à l'ensemble du fonctionnement d'un foyer de l'enfance. Par conséquent, il est apparu primordial d'y consacrer cette étude au travers du foyer des adolescents de la MDE des Deux-Sèvres.

L'adolescence est une étape cruciale pour le jeune, des choses se jouent ou se rejouent, la perception de son entourage et le développement de sa personnalité sont difficiles. Le placement en institution par mesure de protection<sup>14</sup> devient soit, un obstacle supplémentaire qui se dresse devant sa route vers l'âge adulte ou soit une opportunité, d'où l'importance de préparer la phase d'accueil.

Après observation et participation aux entretiens d'accueil des mineurs confiés par le service de l'ASE, il apparaît clairement que cette phase conditionne souvent le maintien du jeune dans la structure.

---

<sup>14</sup> Mesure de protection destinée à protéger le mineur de lui-même ou le mineur de son entourage.

Pour ce faire, il convient de réfléchir au comportement de l'établissement lors de l'accueil pour éviter de placer le jeune dans une souffrance supplémentaire qui peut être de nature institutionnelle <sup>15</sup> si l'accueil n'est pas réfléchi et adapté. Il semble se présenter deux grands axes de réflexion aux directeurs de foyer de l'enfance pour rendre l'accueil efficient.

**Sur ces bases, une première hypothèse de travail se dégage, l'organisation interne du foyer de l'enfance est primordiale à la réussite de l'accueil de l'adolescent.**

Ainsi, l'accueil ne s'improvise pas, il doit être préparé et nécessite une réflexion préalable. Pour faire face aux difficultés, il semble que la composition des équipes et leur degré d'implication doivent être forts. La remise en cause de l'existant et l'adaptation doivent sans cesse être recherchés. Par ailleurs, la démarche de projet d'établissement, de projets éducatifs, de règlement intérieur sont des éléments incontournables et de nature à fédérer les équipes pour ainsi aboutir à rendre plus efficient la phase d'accueil. Mais avant toute chose, il convient de s'assurer que le jeune qui doit être accueilli rentre bien dans le cadre des missions de l'établissement et que les conditions matérielles de son accueil soient présentes. En tout état de cause, il apparaît crucial que l'établissement soit en mesure de s'adapter au mineur et non l'inverse.

Touchant à la vie de l'institution, le directeur a pour rôle de dynamiser le travail des équipes et les pratiques pour que le service rendu aux familles et aux mineurs, par le foyer de l'enfance, soit de qualité notamment pour les volets ayant une incidence sur la phase d'accueil.

**Ainsi, une deuxième hypothèse se dégage, la procédure d'accueil doit nécessairement s'insérer dans un travail de partenariat.**

Pour que l'accueil puisse être réussi il apparaît judicieux que chacun des acteurs au placement (l'ASE, le Juge des Enfants, la famille ou le représentant légal, le travailleur social, les autres institutions,...) contribue à sa réussite. Pour ce faire, il semble nécessaire de ne pas empiéter sur le champ de compétences du "voisin" et de formaliser les modalités que doit prendre l'accueil. Aussi, la plus grande transparence doit exister entre les différents acteurs que sont l'ASE, la justice et le foyer de l'enfance pour

---

<sup>15</sup> Guide méthodologique "Prévenir, repérer et traiter les violences à l'encontre des enfants et des jeunes dans les institutions sociales et médico-sociales" – Editions ENSP.

permettre la communication des informations préalables à l'accueil. Des réunions régulières de travail et de concertations peuvent apparaître alors comme indispensables pour clarifier les procédures (guide des procédures).

Par ailleurs, il conviendrait de réfléchir à l'outil partenarial que le schéma départemental de l'enfance représente. Son instauration serait de nature à tendre vers une meilleure adéquation des besoins aux moyens sur le département des Deux-Sèvres. Cependant, sa construction doit répondre à un minimum de concertation et de participation des acteurs locaux.

## **CHAPITRE 2. L'ORGANISATION INTERNE EST PRIMORDIALE A L'EFFICIENCE DE L'ACCUEIL DE L'ADOLESCENT.**

Dès la création du foyer des adolescents, des choix stratégiques ont été effectués de façon à permettre l'adaptabilité de la phase d'accueil. Par ailleurs, le constat d'une modification sensible de la population accueillie en 1999, a permis d'impulser, lors du stage, la réécriture des projets.

### **A - ETAT DES LIEUX SUR LES MOYENS ET L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL AU FOYER DES ADOLESCENTS.**

#### **1. L'ouverture du foyer des adolescents : un projet mûrement réfléchi.**

##### **a. Un emplacement stratégique.**

La structure annexe du foyer des adolescents a ouvert ses portes en 1986 dans une maison de type familial située en centre ville de Niort. Le choix d'un tel emplacement est stratégique pour une population adolescente.

Tout d'abord, l'éloignement du château de la Tiffardière qui accueille des enfants plus jeunes est primordial. Cela permet d'éviter, par un effet d'entraînement, de déstabiliser les autres groupes.

Ensuite, le positionnement en centre ville est synonyme d'intégration dans la cité. La ville représente la citoyenneté et nécessite un respect du voisinage. De plus, cela contribue à maintenir un lien de proximité avec le milieu scolaire et professionnel des adolescents ce qui favorise la prise de l'autonomie.

Enfin, le choix d'une vaste maison familiale permet d'aménager des espaces de vie collectifs (pour 12 adolescents) et des espaces avec plus d'intimité. Dans la démarche d'accueil ce qui importe c'est ce que l'on aperçoit dès son arrivée. Le plus grand soin est porté au bâtiment et à l'entretien. En effet, la "restauration" du jeune passe aussi par l'aménagement des locaux et leur environnement. Ainsi, la pièce où se réalise l'entretien d'accueil est la plus conviviale de la maison et les adolescents disposent d'un jardin privatif situé à l'arrière du bâtiment. Afin de travailler sur la préparation à l'acquisition de l'autonomie des futurs majeurs, le foyer des

adolescents dispose d'un studio attenant au foyer. Cette proximité permet de maintenir, si besoin, le soutien éducatif et en même temps de préparer la sortie du jeune.

Le Conseil Général et la direction de l'établissement ont fait le choix d'une équipe éducative qualifiée. Composée à l'ouverture de cinq éducateurs spécialisés et d'un cadre socio-éducatif, l'équipe s'est renforcée par la création d'un 6<sup>ème</sup> poste de moniteur éducateur. Le choix d'une grande technicité de l'équipe résulte de l'exigence de qualité qu'attendaient le politique et la direction de l'établissement de ce service. Déjà lors de l'ouverture de la structure une des préoccupations des politiques du département était de mettre les moyens nécessaires à la prise en charge des adolescents.

Le directeur confronté à un projet de création d'un foyer des adolescents doit porter le plus grand soin à l'emplacement géographique et au niveau de qualification de l'équipe éducative pour garantir la pérennité de la structure et la qualité de l'accueil. Cela a été le cas à la MDE de Niort.

### **b. La recherche constante de technicité.**

La logique de qualité ne s'arrête pas seulement au projet initial d'ouverture de la structure. Le plus grand soin est porté, chaque année, au plan de formation continu élaboré par le directeur en collaboration avec les représentants du personnel de la MDE. Ainsi, en 1999, le personnel éducatif a participé à des colloques ou journées de formation sur les thèmes suivants : "adolescence et violence", "groupe de parole", "adolescence et grossesse", "adolescence et suicide", "la prise en charge des adolescents en structure", .... Ces journées à thèmes permettent d'étoffer et de perfectionner les outils éducatifs.

Dans le prolongement du personnel éducatif, le personnel des services généraux est amené à intervenir sur les différentes structures et à être en contact avec la population. Ainsi, tout en tenant compte de leur spécificité particulière (veilleurs, maîtresses de maison, agents d'entretien,...), le plan de formation pour l'année 2000 intègre une action sur le développement de l'enfant et son accompagnement dans l'accomplissement des tâches quotidiennes. La vie en collectivité implique une multiplicité des intervenants, certes sur des sujets différents mais parfois complémentaires. C'est pourquoi, l'ensemble du personnel doit œuvrer dans le même sens.

Il a été décidé qu'une psychologue clinicienne à mi-temps interviendrait dans le foyer des adolescents. Elle reçoit les mineurs en entretien individualisé et est présente lors de la réunion hebdomadaire de l'équipe. Le choix a été fait de ne pas associer directement la psychologue à la phase d'accueil. Le mineur peut ainsi bénéficier d'un espace de libre parole en dehors de l'équipe éducative. Véritable stratégie de direction, le choix de la pluridisciplinarité est un atout supplémentaire. L'éclairage d'une psychologue est précieux dans l'analyse d'une situation notamment pour décrypter l'attitude et la parole de l'adolescent lors de l'accueil. La psychologue fait partie intégrante de l'équipe mais son intervention dans l'équipe demeure spécifique à son champ de compétence.

La direction de la MDE a choisi de faire bénéficier le foyer de 10 séances de supervision. C'est un dispositif de parole animé par une psychothérapeute extérieure qui réunit en groupe les éducateurs et qui laisse à chacun la possibilité d'exprimer ce qu'il met en jeu, dans sa relation clinique à l'adolescent. Il s'agit d'un espace de travail repéré et inscrit dans l'emploi du temps. L'analyse de la pratique permet de retourner le projecteur et d'interroger les éducateurs sur les difficultés qu'ils ont avec tel ou tel mineur. Cette étape est importante, elle contribue à renforcer l'efficacité de la phase d'accueil.

Cependant, il devient indispensable de compléter le dispositif en instaurant des fiches de poste. En effet, compte tenu de la multiplicité des professionnels (moniteur éducateur, éducateur spécialisé, psychologue, cadre socio-éducatif,...) amenée à intervenir sur le groupe pour une même situation mais à des niveaux différents, il importe de délimiter le rôle et la mission de chacun. Même s'il n'a pas été observé de chevauchement lors du stage, l'écrit est à privilégier. La méthodologie à retenir pour les fiches de poste devrait être la suivante. Dans un premier temps, elles seraient le fruit du travail de réflexion de l'équipe éducative en étroite collaboration avec le responsable. Dans un deuxième temps, les fiches doivent être discutées en équipe de direction et ensuite validées par le directeur. La participation des acteurs de terrain à l'élaboration de ce document permet de fédérer l'équipe. Lors du stage, il n'a pas été possible, faute de temps, de mener cette mission. Toutefois, ce projet devrait être lancé au cours du troisième trimestre 2000. Les fiches de poste contribuent, par la délimitation des champs de compétences et d'actions de chacun, à renforcer la qualité de la phase d'accueil.

La composition de l'équipe éducative, les locaux retenus et aménagés, la formation continue, les séances de supervision sont autant d'éléments qui favorisent les préalables organisationnels à la mise en place d'une procédure d'accueil efficiente. Cependant, le dispositif actuel doit impérativement être complété par l'instauration des fiches de poste.

## **2. Description de l'accueil au foyer des adolescents.**

L'accueil a été travaillé par l'équipe éducative du foyer des adolescents. Ainsi, quel que soit le motif du placement (administratif ou judiciaire), la procédure d'accueil physique du jeune se déroule généralement (sauf cas exceptionnel) en trois étapes.

En premier lieu, le jeune est reçu seul par le cadre socio-éducatif du foyer des adolescents. Il importe que ce soit le responsable du foyer, un des responsables de la MDE, qui reçoive le jeune car l'une des missions de l'établissement est de protéger les intérêts de l'enfant. Cette primauté donnée à l'adolescent est symbolique mais, elle démontre la place que l'équipe souhaite lui donner par rapport à l'adulte accompagnant (parents, famille ou le travailleur social chargé de la situation). En cela c'est déjà une démarche qui prend en compte la dimension du sujet et qui permet de montrer au mineur qu'il est au cœur des préoccupations de l'institution. Celui-ci peut ainsi plus aisément poser sa parole et être écouté au même titre que chaque adulte de son groupe familial. Lors de l'entretien sont abordés les motifs qui, selon l'adolescent, ont abouti au placement, son histoire (synthétiquement), la présentation de la structure et du personnel y travaillant. Cette étape a pour objectif de rassurer le jeune et permet souvent de clarifier le motif du placement. Hélas, la pratique démontre que trop souvent le jeune n'a pas été, préalablement, reçu par le juge et pour le cas contraire, l'émotion de l'instant étant souvent tellement intense, qu'il importe de réexpliquer et de répondre aux questions du jeune sur les motifs du placement. L'entretien sera adapté en fonction de l'état psychologique et des informations transmises par le service de l'ASE sur la situation. Dans le même temps, l'accompagnant est reçu par une autre personne de l'équipe éducative pour remplir les formalités administratives (dossier administratif, carnet de santé,...).

En second lieu, l'accompagnant rencontre le cadre socio-éducatif ayant discuté avec l'adolescent. Le responsable tente d'appréhender la situation du point de vue des parents pour mieux comprendre le placement. Pendant ce temps, le jeune effectue une visite des locaux avec une éducatrice.

En dernier lieu, l'adolescent et l'accompagnant sont reçus ensemble par l'éducateur et le cadre socio-éducatif. Ce dernier effectue une synthèse de ce qu'il a pu entendre en le reformulant. Le mutisme, la violence verbale, la position, la nature du conflit et la tension entre le jeune et l'accompagnant lors de cette confrontation sont d'excellents indicateurs qui peuvent servir pour la prise en charge éducative qui va suivre.

*Ainsi, l'accueil de C, 16 ans, qui était accompagnée de sa mère illustre le propos. Lors de la troisième phase, la mère et C assises l'une à côté de l'autre, avaient placé leurs chaises de façon à se tourner le dos. Cette position en dit long sur la teneur des propos qui s'en est suivi. La communication entre elles était quasiment impossible. Le cadre socio-éducatif qui réalisait l'entretien a dû adapter la discussion pour que chacune puisse parler et mettre des mots sur les motifs de l'accueil. C reprochant à sa mère le manque de communication et cette dernière le refus de C de se conformer à ses attentes. L'évocation de non-dit comme source du conflit a été prédéterminant dans la mesure où, par la suite, après avoir entrepris un travail avec la mère, elle a pu expliquer à sa fille son vécu et les abus sexuelles dont elle avait été la victime. Sa crainte était qu'au travers de ses rencontres C soit victime elle aussi. Ainsi, C a pu interroger sa mère autrement que par ses passages à l'acte.*

Après cette étape, l'adolescent n'est pas laissé seul. Un éducateur l'accompagne lors de son installation et répond à ses premières interrogations. L'accueil, c'est aussi intégrer le nouvel arrivant. Dans la mesure du possible, le groupe sera préalablement informé que "le jeune X va être accueilli le ..../..". En dehors du contexte de l'urgence, dans le souci de favoriser l'intégration, une visite préalable à l'accueil est souhaitée. Cette demande a pour avantage de permettre au jeune de se projeter, de visualiser les lieux et les personnes.

Il a été convenu que la prise de note serait proscrite lors de ces trois phases et ce pour une meilleure prise en compte de l'individu. Cependant, les éducateurs retranscrivent, après les entretiens, ce qu'ils ont entendu et la première analyse qu'ils peuvent en faire. Ces éléments viennent en complément de l'ensemble des informations qui ont pu être transmises par le service de l'ASE ou d'un autre service. Ces écrits seront repris lors de la prochaine réunion d'équipe (une par semaine). Ainsi, l'ensemble des éducateurs aura pu bénéficier d'une synthèse rapide de la situation et faire part de ses premières observations qui vont d'ores et déjà amorcer les prémices d'un projet d'accompagnement individuel.

Le travail de réflexion qui a concouru à la création du foyer des adolescents a permis, avec l'expérience, d'enrichir les pratiques professionnelles et d'aboutir, entre autres, à l'élaboration d'une phase d'accueil construite et pertinente. Mais, compte tenu de l'évolution de la population adolescente accueillie, il est apparu nécessaire de sans cesse s'adapter. L'accueil apparaît alors comme une procédure vivante.

## **B - L'ACCUEIL, UNE PROCEDURE VIVANTE QUI DOIT SANS CESSE S'ADAPTER.**

Lors du stage, le travail a été privilégié dans la structure du foyer des adolescents. Dans cet objectif, la proximité avec l'équipe éducative et avec les mineurs accueillis a été retenue. C'est ainsi, que la participation aux entretiens d'accueil avec l'adolescent et l'accompagnant a permis de mieux appréhender la difficulté de l'accueil en institution et la souffrance qu'il génère. Il apparaît clairement que cette phase doit être adaptée selon le mineur accueilli.

### **1. Un contexte qui nécessite un travail de réflexion.**

#### **a. Typologie des mineurs accueillis.**

Le rapport d'activité traduit bien la modification de la typologie des adolescents pris en charge en 1999 :

#### **Nombre de mineurs pris en charge au foyer des adolescents.**

	Nombre d'enfants pris en charge au 1/01/1999	Nombre d'admissions	Total	Changement de groupe	Service de suite	Nombre de départs	Nombre d'enfants pris en charge au 31/12/1999
1999	7	22	29	-3 et +1	1	21	6

Le taux d'occupation moyen enregistré en 1999 dans le foyer des adolescents est de 83.5%.

### Les motifs de l'accueil au foyer des adolescents.

	<b>1999</b>
Conflits parents/enfants	11
Carences familiales	4
Suspensions d'abus sexuels	1
Echecs : famille d'accueil/SANT <sup>16</sup>	6
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>

L'accueil (sur décision judiciaire) au motif du conflit était toujours conjugué avec d'autres paramètres :

- Parents séparés, familles reconstituées, recherche du père ou de la mère, conflit de loyauté et sentiment de rejet.
- Parents carencés et dans l'incapacité de fixer des limites à leur(s) enfant(s) : lien affectif ténu, fragile et mis à l'épreuve dans un contexte où les rôles de chacun sont souvent inversés.

Quel que soit le contexte familial : familles démunies sur le plan éducatif, familles laxistes ou familles avec un symptôme médical (pathologie mentale ou éthylisme), il y a une situation de danger pour le mineur qui nécessite qu'il soit confié.

### Durée de séjours des adolescents accueillis.

	De 1 à 2 mois		De 3 à 6 mois		De 6 mois à 1 an		Plus d'un an		Total
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	
1999	2	3	6	3	2	4	2	0	22

Pour 1999 la durée moyenne des séjours au foyer des adolescents est de 5 mois et demi.

<sup>16</sup> SANT : Service d'Accueil Non Traditionnel.

### Age des adolescents accueillis en 1999.

	12<x<13	13<x<14	14<x<15	15<x<16	16<x<17	>17	Total
1999	1	1	3	5	7	5	22

### Orientations de fin de séjours

	1999
Retour en famille (avec mesure éducative)	6
Placement chez un membre de la famille	1
Placement familial ou en SANT	6
Retour en famille d'accueil	1
Etablissements spécialisés	6
Centre d'Orientation et d'Action Educative	1
Centre Maternel	1
<b>Total</b>	<b>22</b>

#### **b. Ce constat a amené l'équipe à sans cesse réinterroger les pratiques professionnelles.**

L'accueil a été, comme par le passé, très diversifié mais cinq grandes tendances semblent se dégager :

En premier lieu, l'âge des adolescents confiés s'est sensiblement abaissé. Il a fallu réadapter le projet. La tâche n'a pas été particulièrement rude. En revanche, cela interroge d'une part, sur les raisons de ce changement et d'autre part, sur les répercussions possibles de ce type d'accueil à la fois, sur les missions mais aussi, sur l'impact produit sur un enfant propulsé à un statut d'adolescent alors qu'il ne l'est pas. En fait, il s'avère que pour certains jeunes l'accueil au foyer des adolescents n'était pas lié à leur maturité mais aux troubles du comportement qu'ils présentaient. Si quelques uns abordent cette étape de la vie plus précocement que d'autres, il paraît dangereux de renforcer la toute puissance de certains jeunes par l'acquisition d'un statut octroyé par la force de leur passage à l'acte. Pour ces enfants qui ont eu à se former tout seuls en l'absence de parents contenant, il serait

souhaitable de les remettre dans un monde d'enfants, ce qui leur permettrait peut-être, de trouver ou retrouver un mode de vie trop vite abandonné. Il est toujours difficile d'établir une adéquation entre le besoin du sujet et l'espace institutionnel mis à disposition.

En second lieu, sur un registre différent, la croissance d'accueils de jeunes poursuivis sur le plan pénal demeure inquiétante (5 libertés surveillées et un contrôle judiciaire). Bien que faisant partie intégrante des missions, ce type de prise en charge pose de véritables difficultés. En effet, dans un climat de violence et d'agressivité la sécurité des autres jeunes confiés, dans le cadre de la protection, se trouve parfois compromis. La réflexion reste à mener sur les moyens qu'il serait nécessaire de développer pour éviter que des jeunes inscrits sur un versant prédélinquant ou délinquant ne viennent augmenter la violence institutionnelle. Mais si cette logique devait se perpétuer, il conviendrait d'engager un débat sur ce sujet. Quoi qu'il en soit, il a été tenté d'apporter à ces adolescents un cadre suffisant mais il a été difficile de les protéger, eux aussi, comme cela aurait dû être fait. *Pour exemple, les jeunes L et A qui ne cessaient de dire qu'ils souhaitaient être placés dans un cadre justice (comme leur père l'avait été, le copain, untel...) ont commis au cours de différentes sorties non autorisées d'importants délits et dégradations.* Malgré les efforts, il n'a pas été possible de les contenir et à l'issue de plusieurs mois, ils ont été orientés dans un cadre justice. Par la suite, il a été constaté qu'ils ont mis un terme à leur comportement déviant de manière radicale. Il ne s'agit pas là d'un hasard, bien au contraire, cet exemple montre bien en quoi il est nécessaire d'adapter l'aide éducative à la problématique du sujet.

En troisième lieu, il a été longuement abordé en équipe le sens des fugues<sup>17</sup> qui sont en réelle augmentation cette année. Il s'avère qu'au-delà de la responsabilité de l'établissement et de l'échec de la mission de protection, les sorties non autorisées sont souvent utilisées par l'adolescent pour mettre en mots (à condition qu'il y soit invité) les tensions qui sous-tendent son malaise. Etrangement, il a été fait le constat qu'un lien existe bien souvent entre la nature de la "fugue" et les motifs du placement par exemple.

En effet, s'il s'agit d'un adolescent ayant vécu des traumatismes d'ordre sexuel ou s'il s'agit d'un jeune à la recherche de limites d'ordre pénal, la recherche au cours d'une sortie hors cadre ne se situe pas sur le même registre et ne présente pas les mêmes conséquences. Pour

---

<sup>17</sup> Depuis le décret-loi du 30 octobre 1935, la fugue ne constitue plus une infraction à la loi mais, elle reste un départ en infraction aux règles sociales du milieu où vit le sujet. En effet, il n'y a pas strictement de fugue sans ce départ "illégal" selon la loi du groupe familial ou institutionnel.

les uns, le risque qu'ils rencontrent des personnalités marginales et déviantes sur le plan sexuel est intensifié. Pour les autres, le risque qu'ils s'associent à des actes délictueux est plus important. Quoi qu'il en soit, cette réalité interroge fortement et même si après réflexion, d'une certaine manière, la fugue symbolise la dynamique du placement (mise en scène du départ, de la rencontre et du retour), il n'est pas confortable de gérer ce symptôme qui s'avère croissant (au regard des observations statistiques).

En quatrième lieu, se pose la difficulté des adolescents accueillis sans projets tant au niveau scolaire que professionnel. Etant donné que la moyenne d'âge s'abaisse en dessous de 16 ans, la population est donc le plus souvent en âge d'obligation scolaire. Le rajeunissement de la population, de surcroît sans activité pendant la journée, est de nature à perturber le groupe. *A titre d'exemple pendant 3 mois, sur 12 mineurs accueillis, la moitié était sans activité.* L'équipe a du adapter ses pratiques éducatives en structurant le temps dans la journée. La tâche est d'autant plus difficile que la MDE ne dispose pas d'ateliers techniques. Ce temps est consacré à l'élaboration de projets, à dégager des pistes de travail et à les explorer et c'est déjà en ça une démarche de projet.

En dernier lieu, l'accueil d'urgence, mission spécifique de la MDE (accueil immédiat et continu) ne doit pas devenir un prétexte dans certaines situations. Il arrive que des enfants ne soient présents dans la structure que le week-end (scolarisation en internat la semaine), parfois même seulement quelques week-end par mois (droit de visite chez les parents) et qui ont été présentés comme nécessitant un accueil dans l'urgence. En réalité, du fait de la quasi-absence de place d'internat de week-end des autres structures du département ou d'une solution adaptée, la MDE est appelée pour pallier. Il est évident que l'accueil, l'évaluation et à plus forte raison l'orientation n'ont plus aucun sens pédagogique. Il s'agit là d'une utilisation de la MDE déviante au regard des missions dévolues. Cette situation doit être traitée en collaboration avec le service de l'ASE.

Tout ceci a nécessité de réfléchir et d'adapter au quotidien les pratiques. Une des missions confiées par le directeur a été d'examiner cette situation et de rechercher des solutions, en collaboration avec le cadre socio-éducatif du foyer des adolescents.

## **2. La réappropriation des outils.**

L'accueil doit être une procédure vivante. La modification de la typologie des jeunes accueillis a amené l'équipe à adapter sans cesse les modalités de la prise en charge. En effet, certaines nouvelles situations venaient, du fait des spécificités qu'elles contenaient, bouleverser les pratiques. Après une première analyse, il convient de noter que les outils éducatifs à disposition de l'équipe ont continuellement été adaptés et complétés. Certes, un projet éducatif et un règlement intérieur propres au foyer des adolescents existaient mais ils dataient de la création. Lors des réunions de travail, il est vite apparu nécessaire au directeur stagiaire<sup>18</sup> de procéder à la réécriture de ces documents. En effet, l'évolution des techniques éducatives employées ne pouvait pas rester au stade empirique<sup>19</sup>. La logique ne devait pas s'arrêter là. C'est pourquoi, il a été convenu, en collaboration avec l'ensemble de l'équipe, d'annexer le règlement intérieur dans un livret d'accueil qui sera dorénavant remis à l'adolescent dès son arrivée.

Parallèlement, le remplacement de deux postes vacants ont conduits à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux éducateurs spécialisés. Les réunions de travail sur la réécriture du règlement intérieur et du projet éducatif ont conduit inévitablement à aborder la question des missions du foyer de l'enfance notamment au regard de la modification de la population. Ainsi, le travail de réflexion sur ces thèmes trouve pour vecteur commun, l'accueil. L'ensemble de ces sujets a permis, sous l'impulsion du directeur stagiaire et avec la collaboration du cadre socio-éducatif, de rechercher à rendre plus efficiente la phase d'accueil. Les axes de travail retenus ont été de 5 natures :

- ❶ L'appropriation des missions du foyer de l'enfance et par-là même du foyer des adolescents.
- ❷ Le travail quotidien de l'équipe et la passation des consignes.
- ❸ La nécessaire réécriture du projet éducatif : prolonger le travail de réflexion pour mettre en adéquation les outils et la pratique.
- ❹ La réécriture du règlement intérieur du foyer des adolescents.
- ❺ La création d'un livret d'accueil.

---

<sup>18</sup> Le directeur ne participait pas, comme cela avait été convenu dès le départ pour cette mission, au travail direct avec l'équipe. Cependant, des comptes rendus détaillés étaient fournis régulièrement.

<sup>19</sup> Les techniques éducatives employées n'étaient plus en adéquation avec celles décrites dans le projet éducatif initial.

## **b. La réappropriation des missions du foyer de l'enfance et du foyer des adolescents.**

Cet axe de travail est primordial, notamment pour ces jeunes professionnels qui composent l'équipe du foyer des adolescents. Des réunions de travail ont permis de préciser le rôle et les missions du foyer de l'enfance et donc d'aborder la question de l'accueil d'urgence. Ce panorama permet d'intégrer la position de la justice, de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'explicitier les outils administratifs et réglementaires dont disposent ces services pour admettre un jeune dans le dispositif. Ce descriptif permet de mieux positionner les acteurs du placement. Si un éducateur a intégré le rôle et les missions, il ne sera que plus disponible dans la phase d'accueil.

## **b. Le travail au quotidien et la passation des consignes.**

La phase d'accueil d'un adolescent n'est pas seulement l'affaire de l'éducateur ou des deux éducateurs qui la réalisent. En effet, le travail d'évaluation et d'orientation de la situation sera le fruit de la construction de toute l'équipe du foyer des adolescents. Ainsi, la passation des consignes entre les différents membres de l'équipe éducative apparaît alors comme la pierre angulaire.

Tout d'abord, l'éducateur prend les notes transmises par le directeur ou le cadre de permanence préalablement à l'accueil. Ces informations proviennent des professionnels à l'origine de la demande de placement (éducateurs de prévention, le service de l'aide sociale à l'enfance, le service éducatif auprès du tribunal, ...).

Ensuite, une fois la décision d'accueillir prise conjointement entre le service de l'ASE et le directeur, tous les éléments que possède le service départemental sont normalement transmis à la MDE. Dès cet instant, le dossier administratif de l'adolescent devant être accueilli commence à se constituer.

Enfin, les informations collectées lors de l'entretien d'accueil sont autant d'éléments précieux qui ne doivent pas échapper à l'ensemble de l'équipe du foyer des adolescents. Un travail particulier a été entrepris à cet effet, pour permettre une bonne transmission des consignes entre les éducateurs via le support écrit représenté par le cahier de consignes.

*D, 16 ans, est accueillie au foyer à la suite d'un jugement. Avant l'arrivée physique de D, un dossier administratif est déjà constitué. Il contient la décision du magistrat, le rapport de l'assistante sociale de secteur, deux rapports d'une assistante sociale scolaire et les éléments transmis par l'attachée territoriale. Ainsi, le personnel du foyer est informé dans le cahier de*

*consignes de l'arrivée prévue de D le .././... à .. heures et ils peuvent se reporter au dossier déjà ouvert. Avant même l'accueil, l'équipe dispose d'éléments sur la situation.*

Le dossier est exposé lors de la réunion de l'équipe qui suit l'accueil. L'ensemble du personnel de l'équipe est présent et un premier constat est dressé de la situation dans laquelle le mineur a été accueilli et son attitude depuis lors. Un accueil efficace passe, certes, par un projet institutionnel mais aussi par des détails plus anodins comme la qualité des consignes. L'accueil ne peut se résumer à des techniques organisationnelles, il doit aussi intégrer la volonté (naturelle ou provoquée) des agents composant l'équipe, à œuvrer ensemble.

### **c. La réécriture du projet éducatif.**

Colonne vertébrale d'une équipe, le projet éducatif décrit les outils pédagogiques dont disposent les personnels. Le directeur de l'établissement est chargé "de l'élaboration et du suivi du projet d'établissement fixant les objectifs éducatifs, pédagogiques, thérapeutiques, sociaux et professionnels de l'établissement ainsi que de la définition des projets individuels des personnes accueillies". Le projet éducatif apparaît comme une déclinaison nécessaire du projet d'établissement dont il reprend les grands axes. Chaque structure doit ensuite rédiger son propre projet. Le foyer des adolescents disposait jusqu'alors d'un projet éducatif dont la rédaction datait de 1991. La modification récente des jeunes pris en charge, l'enrichissement des outils éducatifs et pédagogiques utilisés et la volonté de porter à la connaissance des partenaires les missions du foyer, ont conduit à sa réécriture. Le projet initial était en sommeil depuis plusieurs mois. Cependant, le stage a permis de vérifier que paradoxalement, si l'écrit n'avait pas évolué, les pratiques quant à elles, avaient été enrichies. Il restait donc à adapter le document à la pratique. La méthodologie retenue a associé l'ensemble de l'équipe à la rédaction. Ensuite, le projet a été validé par le directeur. Les modifications touchent notamment l'accueil à la fois sur le versant propre à la MDE mais aussi dans les rapports avec les partenaires. Dans une logique de travail en partenariat, il est important de se faire connaître de son environnement professionnel. Un des outils de communication du foyer envers les institutions voisines, reste la diffusion d'un projet éducatif qui décrit les missions, la population accueillie et les outils éducatifs utilisés.

Un projet éducatif actualisé présente un double avantage : d'une part, il fédère l'action de l'équipe autour d'un projet commun et d'autre part, il représente un support de communication

vers l'extérieur. L'actualisation du projet éducatif du foyer des adolescents est apparu, lors du stage, nécessaire et répond aux exigences que doit porter un directeur sur les outils pédagogiques dont il est le garant.

#### **d. La réécriture du règlement intérieur.**

Document primordial, le règlement intérieur occupe une place centrale dans une institution sociale et médico-sociale notamment en foyer de l'enfance. Avec la population adolescente, le rapport à la loi est prépondérant autant pour les mineurs qui ont été victime de transgressions de part leur entourage que pour ceux qui utilisent le passage à l'acte (délict, violence, vol,...) pour manifester leur malaise. C'est le fruit du placement pour certains, au titre de la transgression des règles de vie familiale qui peuvent aboutir à un placement administratif, pour d'autres, lorsque le juge a prononcé une mesure soit au titre de la protection soit dans le cadre du code pénal.

La plupart du temps, dès l'entretien d'accueil, l'adolescent questionne sur son séjour ; les sorties, les visites, la vie collective au foyer, ... Cependant, l'entretien d'accueil n'a pas pour objectif principal de clarifier les droits et obligations du jeune. C'est pourquoi, un exemplaire du règlement intérieur lui est remis à cet instant. Dans la très grande majorité des cas, le mineur procède à une lecture détaillée de ce document dans les heures qui suivent son arrivée<sup>20</sup>. C'est l'occasion pour lui de questionner sur le sens des mots et de tester la cohérence de l'équipe éducative. De plus, c'est un des premiers supports à l'entretien avec l'éducateur. Le règlement intérieur apparaît dès l'accueil comme un document central qui permet d'engager la discussion entre l'adolescent et l'équipe d'où l'importance d'attacher le plus grand soin à sa rédaction. Des sujets comme le temps scolaire, les sorties, le respect des locaux et la vie collective dans le foyer ont imposé de repenser le règlement intérieur. La réécriture a été entreprise pour tenir compte de la nécessité d'actualiser ce document remis lors de l'accueil. C'est un support éducatif précieux notamment avec la population adolescente.

Enfin, il convient de noter l'absence d'un règlement intérieur d'établissement. Ce document qui définit les règles de fonctionnement et d'organisation de l'institution doit être instauré à la MDE. Il contribuerait à renforcer la cohérence de l'action et servirait de fil conducteur à chacune des structures pour la rédaction de leur propre règlement intérieur.

---

<sup>20</sup> Il peut être lu et expliqué par un éducateur si cela s'avère nécessaire.

### **e. Le livret d'accueil.**

Le projet éducatif initial du foyer des adolescents présentait très succinctement la MDE dans l'environnement de l'ASE. Lors des réunions de travail sur la réécriture du projet éducatif, il est apparu rapidement difficile d'intégrer les raisons et les motifs du placement dans ce document. En collaboration avec le cadre socio-éducatif et le directeur, la proposition de créer un livret d'accueil a naturellement été proposée. En effet, la pratique démontre à quel point cet outil fait cruellement défaut.

*Le jeune L, 14 ans, est accueilli au foyer à la suite d'un jugement. Limité intellectuellement, il a été nécessaire de lui expliquer à plusieurs reprises les motifs du placement et la place du foyer dans le dispositif de l'ASE.*

Il est important de donner à l'adolescent des points de repères sur le fonctionnement de l'ASE et sur les différents acteurs institutionnels notamment la place de la MDE. Le travail a abouti à la création d'un livret d'accueil qui contient en annexe le règlement intérieur du foyer des adolescents. Distribué lors de l'accueil, le mineur peut s'y référer à tout moment en tant que de besoin. Ce document indispensable a également été instaurée sur les deux foyers de la Tiffardière et devrait prochainement être étendu sur l'ensemble de la MDE.

### **3. Le Projet d'Etablissement.**

La Maison Départementale de l'Enfance ne dispose pas à ce jour d'un Projet d'Etablissement écrit. Il est pour habitude dans les institutions de commencer par la rédaction d'un projet d'établissement en concertation et avec la collaboration des agents. Ossature d'une institution, le projet d'établissement permet, au travers des missions et des objectifs éducatifs, pédagogiques, thérapeutiques, sociaux et professionnels qu'il décrit, de fixer les lignes directrices. Ces dernières se déclinent ensuite en projet éducatif et projet individuel. A terme il serait intéressant d'aboutir à l'écriture du projet d'établissement. Pour ce faire, il semble que les services d'un intervenant extérieur devraient être privilégiés. Cette solution, retenue par bon nombre d'établissements, présente l'avantage, par la mise en place d'un comité de pilotage, de fédérer l'ensemble des personnels d'une institution.

En effet, ce document ne doit pas être le simple résultat d'une réflexion de l'équipe de direction. De plus, les fruits se récoltent sur une plus longue période que la simple phase de la rédaction. De cette réflexion globale, naissent le plus souvent des axes de travail situés dans le prolongement du projet. Il est probable que la rédaction des fiches de poste, la création d'un

règlement intérieur d'établissement et une diversification des outils éducatifs propre à l'institution seront soulevés.

Colonne vertébrale, le projet d'établissement et la démarche de construction qu'il implique, insufflent une dynamique institutionnelle dont un directeur ne peut faire l'économie.

### **CONCLUSION PARTIELLE.**

La phase d'accueil est au carrefour de la prise en charge de l'adolescent en foyer de l'enfance. Le rôle et la mission de chacun des intervenants auprès du mineur doivent être clairs. Le directeur doit conduire à rendre l'accueil le plus efficient possible, au travers des outils dont il dispose (règlement intérieur, projet d'établissement, projet éducatif, fiches de poste,...) et de la dynamique des agents qu'il doit solliciter et faire participer. Déchirure pour les uns, soulagement pour les autres, l'accueil s'avère souvent comme une souffrance en soi. Il ne doit pas se transformer en agression institutionnelle pour l'adolescent. Pour ce faire, l'organisation interne du foyer de l'enfance doit être réfléchie, complétée et instaurée. Cependant, le foyer de l'enfance s'inscrit et intervient dans un cadre plus large où il n'est qu'un acteur du dispositif de protection de l'enfance. C'est pourquoi, il doit aussi s'intégrer dans un environnement qui lui est indispensable et qui représente un enjeu majeur de la fonction de direction.

### **CHAPITRE 3. L'ACCUEIL S'INSERE DANS UN TRAVAIL PLUS LARGE DE PARTENARIAT.**

La phase d'accueil s'inscrit dans un cadre plus large du fait de la multiplicité des acteurs amenés à intervenir et de l'organisation qui en découle. Les dysfonctionnements observés lors du stage pourraient être de nature à mettre en danger la phase d'accueil. Cependant, il semble que la mise en place d'un schéma départemental de l'enfance serait de nature à résorber bon nombre de problèmes, pour peu que sa construction intègre une large concertation des partenaires.

#### **A - LA DECISION D'ACCUEILLIR DOIT REpondre A DES EXIGENCES COMMUNES.**

La MDE est chargée d'accueillir les enfants qui lui sont confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil Général. Il peut s'agir d'un accueil administratif librement consenti entre les parents et la collectivité départementale ou bien d'une décision judiciaire. Dans tous les cas, préalablement à la décision d'admettre à la MDE prise par le directeur, il apparaît nécessaire de pouvoir apprécier la situation. La question sous-entendue n'est pas de choisir les mineurs mais bien de vérifier l'adéquation des missions à la situation de l'adolescent.

Concrètement, l'établissement, du fait de la mission <sup>21</sup> qui lui est dévolue par la délibération du Conseil Général, ne peut refuser l'accueil que dans des cas très limités. Le sureffectif en est un. En effet, l'habilitation du Conseil Général donnée d'une part et l'autorisation de la Commission de Sécurité d'autre part, définissent la capacité d'accueil de la MDE. En cas de dépassement d'effectif, le directeur ayant accepté d'accueillir encourt le risque d'une mise en cause de sa responsabilité notamment en cas d'incendie.

---

<sup>21</sup> Aucun texte ne mentionne un quelconque accord à donner par le directeur d'un foyer à un projet d'accueil. En effet, aider et héberger des mineurs c'est participer à une mission de service public faisant l'objet d'une autorisation ou d'une habilitation à recevoir un public prédéfini.

Par ailleurs, il peut s'avérer que la cohabitation d'un mineur avec un autre soit incompatible. *C'est ainsi qu'un mineur n'a pu être reçu, ce dernier ayant été l'abuseur d'un jeune déjà en séjour sur le groupe.*

Enfin, ce peut être un mineur qui n'entre pas dans le cadre défini par le document d'habilitation en raison de son âge, de son sexe ou de sa pathologie particulière.

En dehors de ces exemples, qui ne présentent pas un caractère d'exhaustivité et qui sont communément admis par le service de l'ASE et le magistrat <sup>22</sup>, l'accueil doit avoir lieu. Le directeur d'un établissement non autonome dispose d'une marge de manœuvre limitée pour refuser de prendre en charge un mineur confié par le service de l'ASE.

### **1. Description de la procédure conduisant à la décision d'accueillir.**

Avant tout accueil à la MDE, l'avis du cadre de direction de permanence doit être obtenu. Ainsi, l'attachée territoriale responsable de la situation <sup>23</sup> contacte le directeur ou le cadre de permanence pour transmettre les informations sur la situation de l'adolescent. La discussion a pour objectif de vérifier d'une part, l'adéquation de la situation avec les missions de l'établissement et d'autre part, d'éclairer la décision qui sera prise par le responsable sur le lieu de vie où il sera accueilli. La nécessité d'un éloignement, compte tenu de la problématique familiale ou de l'environnement de l'adolescent ou encore de sa scolarité, peuvent conduire à un accueil dans la structure de Thouars, située au nord du département ou dans le foyer des adolescents au sud.

La décision est guidée par la recherche permanente du bien être du mineur. Le choix de la structure d'accueil appartient au directeur de la MDE sauf s'il s'agit d'un placement direct par le magistrat <sup>24</sup>. De plus, toute demande doit obligatoirement transiter par le service centralisé de l'ASE à l'exception des urgences situées en dehors des heures d'ouverture du service. La pratique permet de démontrer que les contacts directs des travailleurs sociaux auprès du foyer subsistent malgré tout.

*Ainsi, le travailleur social de circonscription X contacte le foyer des adolescents et fait part d'une situation à l'éducateur. La question des places disponibles est abordée et le souhait d'y voir placer le mineur est annoncé. L'éducateur informe que toutes les demandes doivent*

---

<sup>22</sup> Extrait de livre de Michel HUYETTE "Guide de la protection de l'enfance" - pages 324 et 332.

<sup>23</sup> Le département des Deux-Sèvres est partagé entre deux attachées territoriales du service centralisé de l'ASE.

<sup>24</sup> Extrait du livre de Michel HUYETTE "Guide de protection de l'enfance" - page 333.

*transiter par le service centralisé de l'ASE qui, ensuite, informe le cadre de permanence de la MDE.*

La volonté d'effectuer des placements directs est néfaste. Elle ne tient plus compte du service centralisé de l'ASE qui a seul la capacité de décider de l'institution sauf, s'il s'agit d'un placement direct du magistrat. Ce dysfonctionnement est propre au service de l'ASE mais il est susceptible de pervertir toute la préparation de la phase d'accueil.

L'instauration d'une commission d'accueil apparaît comme une solution intéressante. Elle serait composée paritairement de représentants du service centralisé de l'ASE et de représentants de la MDE. L'objectif assigné pourrait être double. Tout d'abord, retenir les modalités pratiques de l'accueil d'urgence. Enfin, instaurer des réunions régulières pour examiner les situations suivies par les travailleurs sociaux qui se détériorent et qui sont susceptibles d'aboutir à un placement, même si l'anticipation est difficile à appréhender. Ainsi, les placements directs n'auraient plus cours et le dossier serait préalablement présenté aux professionnels.

Pour faciliter et clarifier les liens entre les partenaires et la MDE, le protocole écrit semble être l'outil adéquat. Une "charte de fonctionnement" entre le service de l'ASE et les établissements sociaux vient de voir le jour en juin 2000. Cependant, le mode d'élaboration retenu est étonnant. Le travail de réflexion et de concertation préalable nécessaire à sa rédaction n'a pas eu lieu. Il est regrettable de constater que le service de l'ASE n'a pris aucun contact avec la MDE pour y réfléchir, la rédaction est unilatérale. Il est surprenant de relever de tels agissements même s'il est vrai que des explications peuvent être avancées.

Tout d'abord, il n'existe pas à ce jour de réunions de travail communes et régulières entre les responsables du service de l'ASE et le directeur de la MDE. Il devient alors difficile d'élaborer ensemble des axes de réflexion, de régler les problèmes courants et de se projeter dans le temps. Cette régulation, s'effectue de façon informelle par des contacts téléphoniques. C'est pourtant lors de ces réunions que le travail sur la "charte de fonctionnement" aurait pu s'insérer et éviter ainsi la confusion et le travail dans l'urgence. Le clivage entre les individus n'étant pas la raison qui explique cette situation, il devient urgent de réunir les protagonistes pour instaurer un dialogue. Une stratégie est à développer. Des pistes de réflexion ont été menées. La solution envisagée consiste à reprendre ce document avec les responsables de

l'ASE<sup>25</sup>. Cette proposition se trouve renforcée par la conclusion de l'audit<sup>26</sup>, rendue publique en mars 2000, sur les premiers résultats de la mise en œuvre de la déconcentration de la politique sociale sur les circonscriptions. Il y est écrit "au niveau du service de l'ASE, une réflexion sur les orientations à long terme du service permettrait d'associer les professionnels de la MDE, ce qui présente un double avantage : d'une part, la position clé de cette institution lui confère une capacité d'expertise qui serait mieux exploitée et d'autre part, une bonne circulation de l'information entre les différents professionnels serait assurée".

Enfin, les modalités de réalisation de certains placements, ces derniers temps, traduisent la volonté d'imposer des accueils. Lors de la présentation de la situation, il n'est pas laissé d'autre alternative au directeur que d'accepter. Le fondement de cette dérive trouve sa genèse dans le déficit de place sur le département. De manière étrange, les jeunes, pour lesquels la porte est forcée, sont des mineurs déjà connus, placés ou ayant déjà fait l'objet d'un précédent placement par le service de l'ASE. Aussi, la mission d'évaluation, d'orientation et d'accueil a déjà été effectuée récemment par la MDE ou un autre établissement.

*Le propos peut être illustré par le cas du jeune T, en Institut de Rééducation en internat et ayant déjà effectué deux séjours à la MDE (le dernier remonte à dix huit mois). Il bénéficie d'un jugement, au titre de la protection, avec un droit de visite et d'hébergement pour deux week-end par mois chez sa mère et d'un week-end chez un autre membre de la famille. L'intérêt d'un accueil au foyer des adolescents semble discutable mais faute d'une autre possibilité il est présent dans le foyer un week-end par mois.*

La présence occasionnelle dans la structure et les accueils à répétition, alors que le travail d'observation et d'orientation a déjà été effectué, ne sont pas profitables au mineur. Et pourtant, chacun sait que des solutions existent mais, elles n'ont pas, à ce jour, trouvé une issue officielle.

Ainsi, la phase préalable à la décision d'admettre trouve comme partenaire essentiel le service de l'ASE. Toutefois, même si dans la pratique cela semble rodé, il conviendrait de moderniser les liens par un écrit rédigé conjointement. De plus, la réflexion sur une diversification des

---

<sup>25</sup> Le document a été publié en juin, il n'a pas été matériellement possible de rencontrer avant la fin du stage le service de l'ASE sur ce sujet.

<sup>26</sup> Audit réalisé par l'Association Réalités Projets (ARP).

outils à la disposition du département pour accueillir une frange de la population que l'on appelle aujourd'hui "les incasables"<sup>27</sup> reste à mener.

## **2. Le rôle des partenaires dans l'accueil : un éclairage nécessaire.**

### **a. Pour un accueil administratif.**

Les mineurs qui ne peuvent être provisoirement maintenus dans leur milieu de vie habituel sont pris en charge par le service de l'ASE, à la demande des parents, sur décision du Président du Conseil Général (PCG). L'accueil ne peut être effectué qu'avec l'accord écrit du représentant légal du mineur (article 56 du CFAS) sauf en cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son avis (article 56 alinéa 2 du CFAS).

Contrairement à ce qui se pratique souvent, il ne s'agit pas d'un contrat de placement mais, d'une décision administrative du PCG à laquelle les parents donnent leur accord. Il en résulte une obligation de notification, de motivation et une communication des voies et délais de recours.

Le travail de partenariat nécessaire à la mise en œuvre de la mesure (la MDE étant chargée de son exécution) fonctionne plutôt bien. L'établissement est généralement toujours consulté avant la signature de la décision sur la démarche et son sens éducatif. Au titre de l'année 1999, deux accueils administratifs seulement concernaient le foyer des adolescents (sur un total de 22). Il est évident que le travail lors de la phase d'accueil est facilité par cette mesure qui prend en compte les parents et l'enfant du fait du consentement donné. Même si le danger n'est pas toujours apparent, ou tout au moins le véritable danger, la mesure se termine dans la majorité des cas par un signalement suivi d'une décision judiciaire.

*A la suite d'un accueil administratif, V est prise en charge par le foyer des adolescents. Après quelques semaines de placement, un signalement est adressé à la justice, V ayant révélé avoir été abusée par le compagnon de sa mère. Le juge des enfants est saisi et rend un jugement où il confie l'enfant à l'ASE. Cette situation n'est pas isolée si l'on étend l'examen à l'ensemble des enfants accueillis par la MDE en 1999.*

Un autre constat devient préoccupant : l'accueil administratif est pris dans l'urgence ce qui est paradoxal. En effet, s'il y a urgence au prétexte du danger alors la justice se saisit, dans les autres cas l'accueil administratif doit être préparé.

---

<sup>27</sup> Expression tirée du livre de JP. Chartier sur "les incasables, alibi ou défi."

Enfin, si le consentement des parents est explicite dans la loi, il n'en est pas de même en ce qui concerne le mineur même s'il est vrai que face à son refus la décision administrative aura du mal à s'exercer.

En l'absence de tout responsable du service de l'ASE, compétent pour accepter l'admission d'un mineur sur requête de son représentant légal, la MDE est habilitée à l'accepter provisoirement. Elle saisit le service dès que possible (délai maximum de 90 heures en cas de week-end prolongé). Cette procédure est décrite dans la "charte de fonctionnement" même si, à ce jour, elle n'a pas encore été usitée.

Ainsi, l'accueil administratif fait uniquement appel au service de l'ASE. La méthodologie retenue et appliquée permet d'organiser l'accueil dans les meilleures conditions matérielles mais gagnerait par la rédaction d'un écrit réalisé en commun.

#### **b. L'accueil sur décision judiciaire.**

La décision de placement est prise par le juge des enfants ou le procureur de la république. L'adolescent est alors confié au service de l'ASE qui dispose ensuite de l'ensemble des institutions du département ou éventuellement hors du département pour décider du lieu d'accueil en fonction de la situation. Il est rare que le magistrat décide d'un placement direct. Dans la plupart des cas, l'enfant est confié à la MDE par le service de l'ASE. Il a été convenu entre le département et la direction de la MDE que l'avis du directeur devait être préalablement requis.

Il apparaît que dès la présentation d'une situation, le directeur ou le cadre socio-éducatif qui est contacté se trouve déjà intégré dans la phase d'accueil. Du mode d'organisation retenu, de la qualité des informations transmises et de la transparence des relations dépendent déjà la qualité de l'accueil. La "charte de fonctionnement" contient des éléments intéressants :

- Tout d'abord, il est écrit que "l'accueil d'urgence (sur décision judiciaire du procureur de la république) ne doit se faire que sur présentation de l'ordonnance de placement provisoire". Il en est de même pour l'accueil d'un mineur confié via un jugement du juge des enfants. En l'absence de ces documents, l'accueil n'est pas possible. La responsabilité du directeur pourrait être engagée dès lors que le mineur est entré dans

la structure sans la décision judiciaire. Elle constate juridiquement le transfert du droit de garde.

- Ensuite, pour les jugements pris par le juge des enfants, une fois la notification de la décision transmise au service de l'ASE, "celui-ci prend contact avec la MDE afin de prévoir d'une date d'accueil". Il est important de pouvoir préparer l'accueil d'autant qu'en l'absence de la mention "exécution provisoire", elle ne peut s'exécuter qu'après que le délai de quinze jours se soit écoulé (délai de recours)<sup>28</sup>.

Cependant, bien des éléments sont absents de la "charte de fonctionnement" :

- Ainsi, le circuit préalable à la décision d'admettre le jeune entre le service de l'ASE et la MDE n'est pas décrit. La liste des éléments devant être transmis n'est pas précisée. Ces omissions sont peut être involontaires mais elles entretiennent le flou ce qui permet aux acteurs de se retrancher derrière tel ou tel argument.
- Aussi, il n'est pas fait mention dans la charte que pour les adolescents bénéficiant d'une Aide Educative à Domicile (AED)<sup>29</sup>, l'éducateur ASE chargé de son suivi, devra être présent lors de l'accueil pour accompagner le mineur.

Dans ces conditions, il semble judicieux de reprendre le plus rapidement possible, la "charte de fonctionnement" en y associant la MDE, de façon à clarifier les points qui sont actuellement absents ou incomplets. De plus, l'avis des magistrats permettrait de donner plus de légitimité à ce document. Il apparaît donc primordial pour le directeur de solliciter le service de l'ASE sur la "charte de fonctionnement".

### **3. L'accueil physique de l'adolescent : la nécessité d'un accompagnement.**

---

<sup>28</sup> Le juge des enfants rend des décisions (hors mesures d'investigation) qui relèvent de deux sortes de procédure. D'une part, la procédure ordinaire de jugement qui se déroule toujours de la même façon : investigations, convocations et auditions, rédaction du jugement, notification puis exécution à l'expiration du délai d'appel de 15 jours. Dans cette procédure, la mise à exécution ne peut se faire qu'à compter du 16<sup>ème</sup> jour après la notification de la décision. Si un appel est interjeté dans ce délai, le recours est suspensif et la mesure n'est pas mise en œuvre. Ensuite, soit la chambre des mineurs de la Cour d'Appel confirme le jugement et la mesure peut s'appliquer une fois l'arrêt notifié, soit elle l'infirme et cette mesure n'aura jamais existé. D'autre part, le Code de Procédure Pénal autorise le juge des enfants d'assortir son jugement de l'exécution provisoire. La mesure sera mise à exécution dès la notification du jugement même en cas de recours.

<sup>29</sup> L'Aide Educative à Domicile (AED) concerne les décisions administratives alors que l'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) concerne les décisions judiciaires. Appellations dorénavant reprises dans le rapport annuel de la Direction de la Recherche des Etudes de l'Evaluation et des Statistiques (DRESS) portant sur l'aide sociale à l'enfance en 1998.

Le travail de partenariat est également présent lors de l'arrivée physique du jeune, la suite du placement en dépend. Une fois la décision d'admettre validée, la mise en commun des énergies doit se poursuivre.

Lorsqu'il s'agit d'un accueil administratif, il est convenu à la signature de la décision entre les parents et l'administration locale, d'une date d'accueil à la MDE. Les droits de visites et d'hébergement sont intégrés dans le document. Les orientations éducatives du placement sont abordées lors de la discussion de présentation de l'accueil administratif une fois la situation exposée entre l'attachée du service de L'ASE et la famille. Il est exigé que les parents ou le représentant légal soient présents lors de l'accueil de l'adolescent dans le foyer. En effet, le travail éducatif requiert la présence de l'environnement familial. L'absence de ces derniers est de nature à annuler l'accueil et à fixer une nouvelle échéance.

Le service de l'ASE est pleinement impliqué dans le travail préparatoire à l'accueil de l'adolescent dans la structure. La procédure retenue est satisfaisante.

Lorsqu'il s'agit d'un accueil judiciaire, il convient de distinguer la situation d'urgence des autres cas.

En situation d'urgence, le jeune devra être accompagné dans la structure par une personne extérieure à la MDE (travailleur social, force de l'ordre, ...) sauf dans de très rares exceptions. En effet, dans l'urgence il importe de veiller au sens de la décision. Le mineur ne doit pas assimiler le foyer comme étant à l'origine de son placement, surtout s'il n'adhère pas à la décision. L'urgence de la prise de la décision et l'émotion psychologique ne permettent pas au mineur de distinguer la personne chargée de la décision et celle chargée de son exécution.

Cette pratique est confortée par deux circulaires l'une n°231 du 5 septembre 1966 et l'autre n°13 du 20 mars 1973. En substance, ces circulaires décrivent la procédure pour un placement sur décision judiciaire : "lorsque des enfants doivent être confiés au service de l'ASE par décision judiciaire, qui doit être notifiée à la famille par les soins du tribunal, comme elle l'est au service de l'ASE, le chef de ce service doit inviter par lettre les parents à lui amener leurs enfants avec le secours de l'assistance sociale s'ils le désirent. L'assistante sociale se rendra chez les parents pour leur expliquer ce qu'est l'ASE, les possibilités de visite et l'intérêt qu'il y a, à ce qu'ils s'exécutent en venant le confier eux-mêmes ou en le lui remettant

immédiatement. Si cette action échoue, le service avertira le tribunal en lui demandant de bien vouloir faire exécuter la décision <sup>30</sup>. Il est souhaitable que l'assistante sociale accompagne les gendarmes ou les agents de police chargés, eux, de l'exécution de la décision judiciaire, sa présence rassurant provisoirement l'enfant et la famille, et évitant l'interruption de l'action éducative”.

*Ainsi, G, 16 ans et demi, était confiée à l'ASE par le juge des enfants. La mère ayant refusé le placement tout comme G, la jeune a été admise au foyer des adolescents encadrée par deux gendarmes chargés d'exécuter la décision. Les éducateurs du foyer peuvent alors se positionner comme étant dans le prolongement de la décision tout en étant simplement chargés de l'exécution de la décision mais non à l'origine de la sanction. Le travail éducatif avec G a été rendu possible.*

Pourtant, l'application de ces circulaires s'avère parfois difficile sur le terrain. Le manque de concertation et de sensibilisation des acteurs sur le département, nuit aux bonnes relations. Trop souvent la tendance naturelle est de renvoyer la prise en charge physique de l'enfant au foyer des adolescents. Un travail d'information et de sensibilisation des forces de l'ordre reste à mener. Il serait pertinent de mener à bien cette action en étroite collaboration avec la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse (DDPJJ).

Pour ce qui est des autres cas, le service de l'ASE, après avoir reçu la notification de la décision judiciaire, adresse au représentant légal un courrier faisant référence à la décision de placement. Il est demandé aux parents de bien vouloir se rapprocher du cadre socio-éducatif, responsable de la structure, pour convenir d'un rendez-vous en vue de l'accueil. Il s'agit là d'une trame logique, résultat d'une réflexion du foyer qui exige la présence d'un représentant légal sauf exceptions (incarcération ou mesure d'éloignement suite à des violences,...). Le travail éducatif nécessite de ne pas éloigner les parents mais de privilégier la famille dans sa globalité.

La méthodologie retenue par les acteurs de l'ASE en vue d'accueillir le mineur est primordiale. Le foyer ne doit pas être assimilé par l'adolescent comme étant à l'origine du

---

<sup>30</sup> Si les parents ne s'exécutent pas, le service de l'ASE en rend compte au juge des enfants qui seul à la possibilité de saisir le Parquet pour faire exécuter sa décision en ayant éventuellement recours à la force publique.

placement. Les partenaires du foyer doivent être sensibilisés à la pratique, ce qui permet ensuite, d'amorcer plus rapidement le travail éducatif avec le mineur.

#### **4. La constitution du dossier du mineur.**

La constitution du dossier du mineur est un document important de l'accueil auquel l'ensemble des acteurs doivent collaborer. Dès la présentation de la situation, avant même la prise de la décision d'admettre, les informations communiquées peuvent être insérées dans le dossier. Il est demandé par la MDE de transmettre les rapports à la disposition du service de l'ASE sur la situation (rapports des travailleurs sociaux, rapports psychologiques à la psychologue du foyer,...). Ces éléments peuvent provenir du service de l'ASE mais aussi, de la justice, des circonscriptions territoriales, des institutions spécialisées,... La lecture de ces pièces permet de reconstituer l'histoire de l'adolescent et de comprendre son parcours. Il est exceptionnellement rare que le mineur confié ne fasse l'objet d'aucun suivi par un service social, scolaire ou judiciaire. Cependant, le plus difficile demeure la collecte de ces informations. Le service de l'ASE et les éducateurs du foyer participent activement à la récupération de ces pièces. Le dossier administratif doit être renseigné avant l'accueil, il contribue à la qualité de la prise en charge qui s'en suivra. De plus, le directeur est le garant de sa construction et de son contenu. La structuration actuelle du dossier du mineur est intéressante. Cependant, la collecte des renseignements nécessite encore trop de perte d'énergie. Si la commission d'admission (confère infra) était instaurée, elle présenterait également l'avantage de disposer d'un dossier complet sur la situation avant l'accueil.

La réussite de la phase d'accueil passe par la volonté des différents acteurs de participer au travail de collaboration qui s'impose. Avant même l'arrivée du mineur, le foyer de l'enfance doit entretenir avec ses partenaires de bonnes relations et privilégier l'écrit pour les formaliser. La difficulté réside dans le rôle et la mission de celui qui doit impulser cette dynamique. Le département détient, en la matière, cette prérogative pour garantir aux usagers la qualité de la prise en charge. Une des difficultés de l'accueil réside dans la multiplicité des intervenants et du rôle central qu'occupe le foyer de l'enfance dans ce dispositif.

## **B - ACCUEIL ET TRAVAIL AVEC LES PARTENAIRES.**

Dans le département des Deux-Sèvres, une démarche partenariale a été entreprise il y a quelques années mais, elle n'a pas laissé d'écrits ou même de pratiques ancrées.

### **1. Avec le secteur de Pédopsychiatrie et de santé.**

Le Centre Hospitalier de Niort comporte un service de psychiatrie divisé en un secteur adulte et un secteur de pédopsychiatrie. Ce dernier comprend en son sein, une unité destinée à accueillir sept adolescents en internat (24 heures sur 24).

En 1999, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) a mis en place une commission de réflexion comprenant des représentants du Centre Hospitalier de Niort, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de la Pédopsychiatrie et de la MDE. L'objectif était de renforcer la qualité de la prise en charge par un élargissement des interventions sur "les adolescents en danger et en grande difficulté ou mettant leur entourage en péril". La collaboration avec le secteur de Pédopsychiatrie étant quasiment impossible, la DDASS s'est donc installée en médiateur à la demande de Monsieur le Sénateur, Président du Conseil Général. La question a été posée au secrétaire d'Etat à la santé concernant les transferts de charges des services de pédopsychiatrie sur l'aide sociale à l'enfance : "Sur trente et un enfants confiés par le juge des enfants, sept n'ont aucune place à l'ASE en raison de la nature des troubles psychiatriques dont ils souffrent, soulignant ainsi la terrible carence des moyens dans un domaine de santé aussi sensible". Le constat posé, la Pédopsychiatrie a quitté la table des négociations. Il s'avère très difficile pour la MDE de travailler avec le secteur de pédopsychiatrie et par extension pour toutes les autres institutions sociales du département. Dans la pratique, il a été impossible de mettre en place un protocole de soin (type hôpital de jour et lien privilégié avec la MDE) pour les adolescents en crise même si ces derniers bénéficiaient d'un suivi régulier en consultation de jour préalablement à l'accueil.

Le souhait du service social départemental est de développer un partenariat avec la pédopsychiatrie pour la prise en charge des mineurs en crise. Il peut s'agir de violences contre eux (scarifications, tentatives de suicide,...) ou contre les autres (violences physiques,...).

*Y, 17 ans a été accueilli en urgence accompagné par deux gendarmes à la suite d'une Ordonnance Provisoire de Placement (OPP). Dès son arrivée, il se montre très violent et il tient des propos totalement incohérents. L'équipe s'est trouvée dans l'incapacité de contenir ce jeune qui est partie en fugue dans l'heure qui a suivi son arrivée. En fait, il s'avère que*

*l'accueil était motivé par les menaces proférées par Y à l'encontre du personnel du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) appelé suite à des agressions de Y sur la voie publique. Il a, par la suite, été placé en psychiatrie à la demande du Préfet compte tenu de sa pathologie mentale (séjour de 3 mois).*

*N, 14 ans est placée à la suite d'une OPP aux motifs de sa conduite à risque (scarifications, prises de toxiques, marginalisation,...) et de fugues. Elle bénéficiait, préalablement à son accueil, d'un suivi en consultation de pédopsychiatrie depuis plusieurs mois à Niort. Dès l'arrivée de N, les passages à l'acte étaient nombreux et sa présence dans la structure très hachurées (nombreuses fugues et reprises avec de longs voyages). Les tentatives de consultations en psychiatrie lors de retour ont échouées. A la troisième tentative le rapport médical du psychiatre conclu à une hospitalisation mais devant le refus de N elle repart (malgré l'avis favorable des parents qui n'ont pas eu le temps matériel de se rendre sur les lieux avant le départ de N). Il a été nécessaire que le magistrat ordonne une injonction thérapeutique pour que N, dès son retour de fugue, soit accompagnée en psychiatrie pour y être hospitalisée (séjour de 4 mois).*

L'élaboration d'un réseau de prise en charge inter institutionnel, mobilisant a minima services de soins et services éducatifs, s'avère être une des conditions sine qua non de réussite. En effet, la prise en charge dans la durée de ce type de mineur s'avère impossible pour un professionnel isolé et particulièrement difficile pour une équipe éducative, fut-elle pluridisciplinaire.

Les tentatives entreprises jusqu'à ce jour (médiation de la DDASS, intervention d'un chef de service de pédopsychiatrie d'un département voisin,...) n'y ont pas suffi. En attendant une solution, ce sont les mineurs qui pâtissent de ces dysfonctionnements.

Les enfants confiés bénéficient tous d'un bilan de santé à leur arrivée. Le suivi médical est important, il permet de soigner les carences visuelles, dentaires ou de toutes autres natures. Pour ce faire, un médecin de l'éducation nationale (MEN) a été recruté par le Conseil Général pour être affecté à la liaison entre les institutions, la médecine libérale, les hôpitaux généraux et le secteur de psychiatrie. Cependant, ce nouveau dispositif n'a pas suffi à établir un lien avec la pédopsychiatrie. De plus, il effectue les visites d'admission qui ont lieu dans les jours qui suivent l'accueil du mineur.

## **2. Le partenariat avec l'éducation nationale ou le monde du travail.**

Les adolescents confiés au foyer et âgés de moins de 16 ans ne sont pas tous scolarisés malgré l'obligation.

Pour le mineur déjà scolarisé avant son arrivée à la MDE, le maintien dans son établissement sera privilégié. Les établissements scolaires de Niort et de sa périphérie connaissent bien le foyer et les relations sont plutôt cordiales. Cependant, si le mineur effectue des passages à l'acte ou s'absente quelques jours, il y a recherche d'une sanction selon une méthode qui interroge. Le milieu scolaire demande aux parents d'adresser un courrier de retrait du mineur. L'établissement n'ayant alors plus nécessité de réunir un conseil de discipline.

*N âgée de 14 ans est scolarisée en troisième générale, ses bulletins scolaires du premier et second trimestre sont excellents malgré "quelques absences injustifiées". N est accueillie au foyer à la suite d'un conflit parental grave (qui a entraîné une semaine d'absence à l'école). Dès la mesure de placement, le collège sollicite par téléphone les parents et demande un courrier en vue du retrait de N de l'école. Alerté par les parents, le foyer s'adresse au lycée qui explique préférer cette solution à la convocation d'un conseil de discipline.*

Il est surprenant de relever ce comportement de la part du milieu scolaire d'autant que cette situation n'est pas isolée. Pour la MDE, cette méthode est préoccupante car l'accueil nécessite un maintien des liens antérieurs, la prise en charge devant être globalisée.

Pour l'adolescent non scolarisé et en obligation scolaire, le foyer saisit <sup>31</sup> rapidement la Commission Départementale de l'Education Spéciale (CDES). Elle a pour mission "d'orienter les enfants et adolescents soumis à l'obligation éducative... la CDES doit désigner l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale qui correspond aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir". Le foyer dépose la demande au secrétariat permanent, qui la transmet à l'équipe technique, chargée de l'instruire. La commission prend la décision qui est ensuite notifiée aux parents via le secrétariat. Entre la saisine et la décision, le laps de temps écoulé est raisonnable.

---

<sup>31</sup> La CDES peut être saisie par : les parents ou le représentant légal, l'organisme d'assurance maladie compétent, l'organisme ou le service appelé à payer l'allocation d'éducation spéciale, le chef d'établissement scolaire, le directeur de la DDASS, le responsable d'établissement ou service médical ou social intéressé ou enfin, la commission de circonscription (CCPE ou CCSD).

*Ainsi, le jeune W 15 ans n'est plus scolarisé depuis 6 mois. Dès son arrivée, la CDES est saisie. W est illettré. Lors de la réunion de la CDES, la première proposition est l'inscription au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED). Le foyer ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à un tel enseignement et de surcroît cette solution est inadaptée à la situation. Finalement, il est retenu une période d'essai sur un collège à raison de deux jours par semaine avec des périodes sur des ateliers pour vérifier l'aptitude du mineur. Parallèlement, le foyer des adolescents a répondu à la demande de W en l'inscrivant à des cours d'apprentissage de l'écriture via une association.*

Le travail de collaboration entre le foyer des adolescents et la CDES permet d'éviter un échec supplémentaire pour le mineur. Il importe de pouvoir lui offrir une réintégration dans le milieu scolaire même si pour lui cela est synonyme de souffrances supplémentaires. D'autant que ces jeunes ont souvent un long parcours social, avec de multiples placements en établissement.

Pour les adolescents ayant un projet professionnel ou souhaitant découvrir le monde du travail, le foyer est en lien avec la mission locale d'insertion. Pour ceux qui ont déjà un projet, un accompagnement éducatif est réalisé en liaison avec les parents auprès de l'employeur. Des conventions sont conclues. Il peut également être proposé des stages de découvertes ou de formation pour préparer le projet professionnel. Pour les futurs jeunes majeurs, ce partenariat permet de faciliter l'intégration et contribue à vérifier si l'autonomie de vie est possible.

### **3. Les autres institutions et le partenariat.**

Pièce maîtresse de l'accueil, le partenariat doit être fort avec les autres institutions publiques ou privées du département. Une partie des adolescents accueillis est déjà pris en charge par un des Instituts Médico-Educatifs (IME) ou par l'Institut de Réadaptation (IR) du département. La phase d'accueil n'est pas suffisamment préparée entre les établissements. Actuellement, seules les réunions de concertation sont pratiquées mais souvent après l'arrivée du mineur au foyer. Il n'y a pas eu, à ce jour, de réflexion sur une organisation départementale des modalités de l'accueil. Le rôle du département devrait être moteur dans l'instauration de ce

projet qui permettrait une meilleure collaboration. La commission d'admission (confère infra) pourrait servir de point d'encrage à un travail plus large avec les partenaires départementaux.

Une réflexion doit être entreprise sur la façon dont le placement au foyer est présenté à l'adolescent. Il semble que trop souvent le placement soit assimilé à une sanction. Il s'agit plutôt d'un ailleurs où le mineur doit trouver le recul nécessaire pour réfléchir sur sa situation, où il doit puiser pour se reconstruire. Cette démarche pourrait également être intégrée dans les réunions qui sont nécessaires à l'éventuelle mise en place d'une commission d'admission.

#### **4. Avec la justice.**

##### **a. Avec le juge des enfants.**

Le juge des enfants (JE) est l'interlocuteur privilégié du service de l'ASE. En effet, protection sociale et protection judiciaire sont complémentaires et impliquent des relations quotidiennes entre les deux services :

- Le juge des enfants ne peut intervenir sans informer le service de l'ASE, qui doit lui fournir les informations dont il dispose,
- L'ASE peut signaler au juge des enfants une situation critique,
- Le juge des enfants peut confier directement à un établissement "habilité" et dans ce cas, le règlement des frais est effectué par le service de l'ASE.

Le juge des enfants est un magistrat "choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel le tribunal a son siège ; il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable"<sup>32</sup>.

Le JE a des attributions pénales et des attributions civiles :

- ❶ En tant que juge pénal, il est saisi des délits et des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe commis par des mineurs de 18 ans. Il est alors juge d'instruction et juge du fond. Il doit s'efforcer de comprendre la personnalité du mineur par tous les moyens utiles (enquêtes sociales, examens psychologiques, consultations d'orientation éducative,...). Il peut également ordonner une mesure de liberté surveillée et

---

<sup>32</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n°67-555 du 12 juillet 1967.

préjudicielle. A l'issue de l'instruction, il choisit soit de juger le mineur en audience de cabinet soit, de le renvoyer devant le tribunal pour enfants.

En audience de cabinet, il ne peut prononcer de peine mais il peut ordonner : la relaxe, l'admonestation ou la remise aux parents avec ou sans mesure de liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants doit privilégier l'option éducative sur la voie répressive et décider de mesures éducatives (placements). Exceptionnellement, il peut prononcer une peine (emprisonnement avec ou sans sursis, sursis avec mise à l'épreuve, amende, travaux d'intérêt général).

Le JE est également juge de l'application mais uniquement dans le cadre du milieu ouvert (sursis avec mise à l'épreuve) et non dans le cadre carcéral.

- ② En tant que juge civil, il peut prendre des mesures de protection en dehors de tout délit :

Tutelle aux prestations sociales (loi du 18 octobre 1966 et décret du 25 avril 1969), lorsque les prestations familiales ne sont pas employées dans l'intérêt des enfants ou que ceux-ci sont élevés dans des conditions défectueuses au point de vue alimentaire ou hygiénique.

Assistance éducative (articles 375 et suivants du Code Civil), il est à la fois juge d'instruction, juge du fond et juge d'application des peines.

Dans tous les cas, le point de vue éducatif l'emporte sur le coercitif. Véritable "magistrat de la relation humaine", le JE cherche, en essayant toujours d'obtenir l'accord des parents, à favoriser l'épanouissement et la socialisation des jeunes.

Une fois le constat dressé des attributions du JE, il reste à connaître sa pratique. Un seul JE exerce pour le département au siège du TGI de Niort. Un constat demeure préoccupant, c'est le non-respect du contradictoire, procédure essentielle en matière judiciaire. Pourtant, le contradictoire est un principe général, c'est un débat où le juge vérifie les arguments des parties. Le magistrat peut ainsi contrôler la valeur de tout ce qui se dit, il fait débattre. Il doit normalement entendre le mineur, pendant la période d'instruction, sauf si l'état de santé ne le permet pas ou, lors de l'audience même si l'audition des enfants est facultative. En tout état de cause le mineur doit avoir été entendu au moins une fois. Parfois, des jeunes sont placés à la MDE sans jamais avoir été reçus par le JE.

*G, 17 ans, est accueillie au foyer des adolescents à la suite d'un jugement au motif de l'insalubrité du domicile familial et de sa déscolarisation. La décision a été prise sans avoir préalablement contacté les parties. La procédure contradictoire n'a pas été respectée. Un appel de la décision a été déposé devant la Cour d'Appel.*

Cette pratique, qui n'est pas isolée, pose un véritable problème éducatif. Le mineur doit rencontrer un représentant de l'autorité judiciaire parce que d'une part, la loi l'exige et d'autre part, il importe que la loi soit posée solennellement. A ce jour il n'existe pas d'écrits entre le JE et le service de l'ASE décrivant les procédures et le mode de fonctionnement. Cette absence est préjudiciable aux relations. Elle complique la circulation des informations jusqu'à la MDE et nécessite de multiples appels téléphoniques entre les services. Dans le cadre des réunions qui doivent être instaurées entre le responsable du service de l'ASE et le directeur de la MDE cette question devra être abordée et des solutions envisagées.

Ces constats sont préoccupant à plus d'un titre.

#### **b. Avec le procureur de la République.**

Il est souvent en relation avec le service de l'ASE. En effet, c'est normalement lui qui doit être saisi en cas de situation de danger pour un enfant, comme pour les requêtes de déchéance, déclaration d'abandon et en cas d'adoption. Le procureur est un juge du parquet. C'est un fonctionnaire chargé de poursuivre les auteurs des infractions et de les traduire devant les tribunaux.

Les procureurs et les substituts exercent une permanence 24h/24 et 365 jours par an. Ils dirigent les services de police et de gendarmerie qui doivent l'aviser sans délai de tout événement grave. C'est ainsi qu'ils sont constamment amenés à connaître la situation de mineur en danger. La loi prévoit que dans les cas d'urgence, ils peuvent eux-mêmes prendre toute mesure d'assistance éducative qu'ils jugent utile. La durée de ces mesures est de 8 jours seulement, charge à eux de saisir dans ce délai le JE<sup>33</sup>.

Deux difficultés principales peuvent être pointées dans le département. Il s'agit tout d'abord, du manque d'information sur les suites données aux plaintes déposées à la suite de révélations du mineur. En effet, dès l'accueil, ce dernier peut déjà avoir déposé plainte et l'affaire être en

cours d'instruction. Si le foyer ne sollicite pas le greffe du tribunal, l'information ne passe pas. Ensuite, si le procureur est appelé dans l'urgence et qu'il s'agit d'un adolescent, il place directement au foyer et non pas à la MDE ou à l'ASE. Enfin, trois décisions récentes posent questions.

*Un mineur déjà confié par une OPP à bénéficié d'une nouvelle OPP.*

*Un autre était déjà confié à la DDPJJ par jugement.*

*Enfin pour un troisième les parents n'ont pas été contactés de la prise de l'OPP alors qu'ils étaient joignables à leur domicile.*

Ces pratiques ne semblent pas avoir d'explications précises mais cependant, elles limitent le champ d'intervention. Les implications de telles pratiques sur l'accueil sont multiples. Tout d'abord, le mineur ne comprend pas qu'une seconde mesure soit prise à son encontre. Ensuite, pour la troisième situation décrite ci-dessus, la jeune était très violente à son arrivée dans le foyer des adolescents ne comprenant pas le motif de la décision. Enfin, le mineur assimile le foyer comme étant à l'origine du placement ce qui limite considérablement le travail éducatif possible. Il semble que le dialogue soit nécessaire entre le service de l'ASE, la MDE et le procureur pour résorber ces incidents. Un document décrivant la forme et le contenu type d'un signalement serait bénéfique pour tous. De plus un protocole pour l'accueil d'urgence pourrait être défini. Ces deux documents devraient contribuer à améliorer les relations.

Une décision prise en double n'est pas de nature à améliorer la protection du mineur mais démontre à quel point la coordination nécessaire fait cruellement défaut.

### **c. Avec la protection judiciaire de la jeunesse.**

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)<sup>34</sup> a pour vocation d'apporter une réponse éducative aux problèmes posés par les mineurs délinquants ou en danger et, dans certains cas, par des jeunes majeurs. Ses missions s'organisent autour d'une part, de la prévention et du suivi de l'incarcération et d'autre part, par la prise en charge éducative et l'insertion sociale et professionnelle. Les décisions relèvent de la compétence du juge des enfants. La PJJ

---

<sup>33</sup> Un débat juridique oppose les partisans d'une interprétation large de cette décision qui serait équivalente, en durée, à une ordonnance de placement provisoire, soit 6 mois, et les partisans d'une interprétation stricte avec une durée de validité de 8 jours si le JE ne se saisit pas dans ce délai.

<sup>34</sup> La direction de l'éducation surveillée a été instaurée en direction autonome du ministère de la justice par une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945. Elle prend le nom de PJJ en 1989.

comprend une administration centrale, des délégations régionales et des directions départementales.

La direction départementale de la PJJ des Deux-Sèvres comprend un Centre d'Orientation et d'Action Educative (COAE). Le COAE regroupe les fonctions de consultations éducatives et un foyer d'action éducative. La partie internat comprend sept places d'accueil et des habilitations de familles d'accueils mais uniquement pour assurer un relais.

Actuellement, compte tenu de la hausse de la délinquance et de la marginalité dans le département, la capacité d'accueil est insuffisante. Le nombre de mineurs confiés au foyer des adolescents en 1999 par manque de place au COAE traduit bien la sous capacité d'accueil. Pour la MDE, cette insuffisance de places se répercute sur la sécurité de l'adolescent et du groupe comme le démontre le rapport d'activité 1999. A terme, c'est la préparation de la phase d'accueil qui est en jeu. Un projet d'extension est en cours de réflexion au COAE mais il ne semble pas disposer à ce jour des financements nécessaires.

La MDE se situe au carrefour du dispositif de protection de l'enfance au regard des missions qui lui sont dévolues et de la multiplicité des intervenants. Pourtant, le constat qui s'impose à la lecture des éléments précédemment cités est éloquent. Néanmoins, la quasi-totalité des dysfonctionnements constatés par la MDE lors de l'accueil peuvent être résorbés par l'instauration d'un dialogue des acteurs qui pourrait trouver comme fondement la construction du schéma départemental de l'enfance.

### **C - LE SCHEMA DEPARTEMENTAL : OUTIL INDISPENSABLE A LA CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL EFFICIENT A L'ECHELLE D'UN DEPARTEMENT.**

L'examen du partenariat, au travers de la phase d'accueil, a permis de démontrer que bien du travail restait à réaliser. Dans ce contexte, le schéma départemental de l'enfance semble représenter une solution intéressante.

## **1. Une logique inscrite dans la loi.**

La loi du 6 janvier 1986, votée à l'unanimité, adapte la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences effectué au profit des collectivités locales par la loi du 22 juillet 1983. Elle modifie la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ainsi, son article 2-2 impose l'élaboration d'un schéma qui devra préciser, dans chaque département, les caractéristiques des équipements et leurs perspectives de développement, le critère d'évaluation des actions conduites, ainsi que les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités. Cette obligation concerne tous les secteurs de l'action sociale du département. De plus, la loi précise que ce schéma doit être arrêté conjointement entre le président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département pour ce qui concerne "les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs".

Le 22 juin 1990, le Garde des Sceaux, ministre de la justice, confirmait aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de s'engager "dans une démarche méthodologique d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'élaboration d'un schéma départemental de protection judiciaire, articulé et relié au dispositif de protection sociale qui y participe, associant, en complémentarité les capacités du secteur public et du secteur associatif, y compris dans leur dimension régionale, dans le cadre d'une politique judiciaire de plus en plus concertée, en son sein, comme avec ses partenaires".

S'il existe une différence dans l'importance attachée par chacune des administrations, liée d'une part aux préoccupations sociales et d'autre part, à l'ordre public, les mêmes aspects sont pris en compte : la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation et les moyens d'actions sont fréquemment identiques et souvent fournis par les mêmes prestataires. Dès lors, concertation et coordination apparaissent les corollaires indissociables et obligés de la décentralisation des uns et de la déconcentration des autres.

Cependant, en contrepoint de cette synergie législative et réglementaire, il convient d'observer que le "schéma" résultant de la loi du 6 janvier 1986 n'a qu'une valeur incitative et n'est pas opposable à l'Etat, aux départements et aux organismes de sécurité sociale. Le législateur a créé une obligation qui ne comporte aucune sanction en cas d'inexécution et qui n'est pas opposable. C'est ainsi que dans le département des Deux-Sèvres, il n'existe pas à ce jour, de schéma départemental de l'enfance.

## **2. Le schéma : un outil partenarial qu'il convient d'instaurer pour améliorer la qualité de l'accueil.**

L'instauration d'un schéma départemental de l'enfance en Deux-Sèvres permettrait d'apporter une réponse à bon nombre de dysfonctionnements cités dans cette étude. Lors de réunions publiques, le service de l'ASE a fait part de son souhait de produire un schéma en collaboration avec la PJJ. Cependant, pour que celui-ci soit de qualité, il importe que les deux administrations procèdent à une large concertation des partenaires<sup>35</sup> et prestataires<sup>36</sup>. Ainsi, de la méthodologie retenue pour l'élaboration, dépend l'amélioration de l'accueil au foyer des adolescents et dans le département et la qualité de la prestation sociale départementale.

### **a. La méthodologie à retenir.**

La méthode qui suit, utilisée par bien d'autres départements comme notamment les Pyrénées Atlantiques en 1999, est intéressante à plus d'un titre.

La concertation doit avoir lieu sous la coordination de l'ASE et de la PJJ. Les élus, la direction de la prévention (protection maternelle infantile, l'ASE), la MDE, la justice (PJJ et le service éducatif auprès du tribunal), la direction des affaires sanitaires et sociales, l'éducation nationale, la pédopsychiatrie, les prestataires du département (maison d'enfants à caractère social, l'institut de rééducation,...), la police et la gendarmerie, des assistantes maternelles doivent être présents.

Il serait judicieux de répartir les participants en groupe de travail autour de questions centrales comme : En quoi les mineurs et jeunes majeurs mettent-ils en difficulté les dispositifs des partenaires et prestataires ? Quelles solutions apporter pour améliorer l'accueil des mineurs sur le département ? Trois étapes doivent ensuite guider la progression : mise à plat des réalités, formulation de logiques (grandes orientations) et arrêter des propositions plus concrètes.

Le partenariat est un moyen d'œuvrer à la protection de l'enfant, d'adapter l'éducation, la formation et le soin. L'ensemble de cette protection ne peut se faire sans les parents. Des actions spécifiques coordonnées devront être dirigées vers eux.

---

<sup>35</sup> Partenaire dans le sens d'une administration partenaire. Celle-ci s'engage avec d'autre(s) administrations(s) et ses moyens propres dans une collaboration en vue d'un but défini en commun.

<sup>36</sup> Prestataire est employé comme personne morale, contrôlée par son ou une administration en ce qui concerne le cadre et les modalités de fonctionnement relatifs au service qu'elle fournit.

## **b. Les résultats qui peuvent être escomptés pour améliorer l'accueil.**

Une telle démarche et une volonté des coordinateurs (ASE et PJJ) et des participants à l'élaboration du schéma départemental de l'enfance, permettraient de dépasser les problèmes soulevés précédemment.

En premier lieu, la palette des participants ne peut que contribuer à améliorer les relations. Cependant, il importe que pour la réalisation du schéma, le département prenne conscience qu'il n'est pas le seul responsable de la politique sociale. La réussite du schéma est souvent révélatrice d'une crédibilité des élus et des partenaires du département.

En second lieu, le schéma a pour objectif de préciser les caractéristiques des équipements et leurs perspectives de développement. Si le travail d'adéquation des besoins aux moyens est réalisé sérieusement, il est vraisemblable que les accueils par défaut au foyer des adolescents devraient disparaître.

L'augmentation du nombre des mineurs poursuivis sur le plan pénal nécessite une concertation des acteurs départementaux concernés.

*Pour exemple, une association disposant d'une double habilitation (accueil des adolescents sans projet et accueil justice) est en instance de fermeture du fait des problèmes institutionnels qu'elle rencontre. Pourtant, si le service de l'ASE refuse actuellement d'y orienter des mineurs, ces derniers sont répartis sur les autres structures. Cela explique la hausse des mineurs poursuivis sur le plan pénal et accueillis au foyer des adolescents en 1999. Cette pratique ne doit pas perdurer sous peine de déstabiliser bon nombre d'institutions du département. En effet, le COAE ne peut faire face devant la défection d'un de ses partenaires.*

Dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental, la PJJ et le service de l'ASE doivent constituer un groupe de réflexion sur cette question. Une des propositions qui pourrait être formulée consisterait à créer un lieu d'accueil d'urgence pour ces mineurs. L'association actuellement défaillante doit être remplacée, le projet repensé et l'accueil d'urgence intégré. L'équilibre du dispositif de prise en charge des mineurs délinquants ou prédélinquants doit tenir compte de l'accueil d'urgence et être en lien direct avec les partenaires institutionnels.

Les statistiques semblent confirmer une hausse de ce public. Une seconde proposition devra vraisemblablement être envisagée. Le COAE manque actuellement de places. La récente transformation en place d'accueil du lieu de médiation familiale est insuffisante. Une des conclusions du groupe de travail du schéma départemental de l'enfance devrait vraisemblablement aboutir à la proposition de création de places supplémentaires dont le nombre reste à déterminer. Ces deux pistes de travail devraient, à terme, contribuer à rééquilibrer le dispositif.

L'absence de places de week-end a fait l'objet d'études de la part du service de l'ASE. Une solution semble emporter l'assentiment du département. Il s'agit d'une structure qui permettrait d'accueillir des fratries et des mineurs le week-end. Le schéma départemental mettrait inévitablement l'accent sur ce sujet et la solution devrait enfin trouver un dénouement.

Sur le plan scolaire, le système est perfectible. Le schéma pourrait proposer la création d'une classe relais, rattachée à un collège du département, qui, grâce à un conventionnement avec l'ASE et la PJJ, augmenterait la qualité de sa prestation pédagogique par un soutien éducatif et psychologique. L'admission et la sortie seraient prononcées par le principal du collège, avec l'aide d'une commission où sont représentés l'ASE et la PJJ (l'élève resterait rattaché à son collège d'origine). Cette proposition permettrait de remédier au problème des jeunes en rupture scolaire et nécessitant un soutien éducatif adapté. Sur une période plus ou moins longue, le nombre d'adolescents en rupture totale avec la scolarité devrait baisser et se répercuter sur l'accueil au foyer. Ainsi, les solutions ne doivent pas être seulement curatives, le préventif reste à privilégier.

En troisième lieu, le schéma doit préciser les modalités de la collaboration ou de la coordination entre les institutions. Par ce biais, il y a fort à parier que les relations entre les structures seront abordées. Par conséquent, la "charte de fonctionnement" devrait être révisée en intégrant les partenaires à son élaboration. Les circuits d'informations seraient alors précisés, et, les modalités et l'organisation de l'accueil explicitées. Des actions de sensibilisation doivent être proposées sur le département en direction notamment des forces de l'ordre, de l'éducation nationale, des associations de parents d'élèves, des assistantes

maternelles, ... Au-delà des rivalités institutionnelles, c'est l'intérêt de l'enfant et la qualité du service public rendu qui doit primer.

En dernier lieu, le schéma impose la mise en place de critères d'évaluation des actions conduites. A cet égard, il importe de fixer des grilles d'évaluation dans des domaines comme l'activité, la qualité de l'information transmise aux usagers, ... et sur la phase d'accueil. Cette réflexion s'inscrit parfaitement dans la logique d'évaluation des bonnes pratiques <sup>37</sup>, garantie d'un service de qualité auquel peut prétendre l'utilisateur.

Les rapports annuels d'activités de la MDE et des autres institutions du département ne semblent pas être exploités par le service de l'ASE. En effet, une question devient préoccupante, se confirme et s'amplifie depuis quelques années : il s'agit des ruptures de placements en famille d'accueil. Qu'il s'agisse d'une rupture du fait du jeune et/ou de la famille d'accueil ou encore d'un retrait à la suite d'une décision du service de l'ASE. Le plus souvent ces ruptures sont liées à un besoin pour l'adolescent de s'éloigner des adultes accueillants pour partir à la recherche de ses origines. Certains d'entre eux ne pouvant s'autoriser à énoncer clairement leur quête, de peur d'avoir à se confronter trop durement à la famille d'accueil, se sont mis en situation d'être exclus. On ne peut considérer cette rupture comme un échec mais plutôt comme un passage nécessaire de confrontation inhérente à l'adolescence. Ce qui paraît plus préjudiciable pour le jeune c'est que ces accueils s'effectuent dans l'urgence. Si l'admission s'était travaillée avant la crise, le lien qui unit le jeune à sa famille d'accueil aurait pu être préservé. Ce questionnement doit amener à une réflexion sur la qualification, le soutien et l'adéquation des familles d'accueil à la problématique du mineur. L'accueil en foyer de l'enfance d'adolescents ayant déjà séjourné pourrait sûrement être évité dans bien des cas.

L'étude de la phase d'accueil au foyer des adolescents de la MDE, au travers du partenariat, conduit à un examen quasi exhaustif du fonctionnement de l'ASE sur le département. Les dysfonctionnements rencontrés au quotidien par le foyer peuvent être résolus.

---

<sup>37</sup> Le projet de réforme de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 intègre dans son article 262-11 "l'évaluation de leurs activités, au regard de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles et de bonnes gestion, élaborés...".

Au travers de ses propositions et de leurs mises en œuvre, il apparaît clairement qu'un schéma est tout autant un plan sur les années à venir, qui rejoint les réalités plus ou moins avancées du terrain, et qui s'articule avec les questions de son temps. Tout d'abord, celle essentielle de la famille, circulaire DAS/DIF/DPM du 5 mars 1999 concernant la mise en place du "réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents". Ensuite, celle de l'opération enfance lancée par l'assemblée des départements de France à l'occasion du dixième anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par les Nations Unies. Enfin, celle de "l'appel d'offres de la Direction Générale de la Santé pour des actions innovantes en faveur des enfants et adolescents, favorisant un partenariat étroit".

Sans constituer réellement une planification implacable sur 5 ans, les orientations n'en constituent pas moins des engagements politiques forts. En effet, l'arrêté signé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général est publié au Recueil des Actes administratifs, ce qui lui donne une publicité dont les citoyens-électeurs-contribuables peuvent se prévaloir.

Par ailleurs, les enjeux des modalités d'intervention de l'action sociale sont aujourd'hui d'adapter l'offre à la demande et par conséquent, la réforme de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 est devenue indispensable. Le schéma départemental de l'enfance doit s'imposer au département, les droits des usagers et des familles doivent être affichés et les acteurs doivent comprendre que la maîtrise des coûts passe par la transparence des actions.

## **CONCLUSION.**

L'étude de la phase d'accueil au foyer des adolescents de la MDE des Deux-Sèvres permet de vérifier les deux hypothèses formulées au départ.

Tout d'abord, du mode d'organisation interne au foyer de l'enfance dépend la réussite de l'accueil de l'adolescent. Il apparaît que le directeur joue, en la matière, un rôle crucial dans les choix qu'il opère tant au niveau matériel et organisationnel qu'il choisi de retenir que dans l'implication des personnels qu'il doit sans cesse chercher à dynamiser. Le projet d'établissement, les projets éducatifs et le règlement intérieur sont les fondations indispensables sur lesquelles il peut ensuite s'appuyer pour construire la phase d'accueil.

Enfin, le rôle central du foyer de l'enfance dans le dispositif de l'ASE nécessite d'insérer la phase d'accueil dans le travail de partenariat. L'accueil est une procédure vivante qui nécessite pour chaque nouvel arrivant : un recensement des informations sur la situation, tant que faire ce peut une préparation psychologique du mineur avant son arrivée et une participation active des partenaires à la prise en charge. En effet, l'adolescent doit bénéficier d'une prise en charge globalisée. C'est pourquoi, l'isolement d'un professionnel ou d'une équipe éducative rend le travail très difficile. Le schéma départemental de l'enfance représente une solution qui favorise les liens entre les professionnels. Toutefois, il doit faire appel, lors de son élaboration et lors de son application, à l'ensemble des partenaires et prestataires du département.

Il a été démontré, au cours de cette étude, que le travail autour de la phase d'accueil permet d'aborder transversalement le fonctionnement d'un foyer de l'enfance. Cette porte d'entrée, qui n'est d'ailleurs pas la seule, donne au directeur une grille de lecture sur l'établissement et sur les partenaires de l'ASE du département. Il est possible de fixer les trois grands axes à développer entre le département et la MDE à la suite des observations et entretiens réalisés lors du stage long :

- ❶ La réflexion entreprise sur la phase d'accueil au foyer des adolescents et la réécriture des outils éducatifs a trouvé un écho très apprécié du personnel. Dans ce prolongement, il importe que la MDE instaure rapidement des fiches de poste pour les différentes équipes. De plus, il conviendrait de programmer la démarche qui conduirait à l'écriture du projet d'établissement en faisant appel à un organisme extérieur.
  
- ❷ La MDE et le service de l'ASE doivent reprendre ensemble la "charte de fonctionnement" qui décrit les rapports entre eux. Même si la MDE n'est qu'un service non personnalisé du département, il conviendrait de rechercher à plus s'appuyer sur sa capacité d'expertise. Cela doit nécessairement faire appel à la création, entre la MDE et le service de l'ASE, d'un espace de réflexion qui contribue à élaborer une véritable stratégie, à plus ou moins long terme, sur les relations et la politique du département.
  
- ❸ Le service de l'ASE et de la PJJ doivent s'inscrire comme partenaires pour contribuer à l'élaboration de l'outil partenarial que le schéma départemental de l'enfance représente. Inscrit par le législateur dans la loi, le schéma est indispensable à la mise en place d'une politique de protection de l'enfance moderne et coordonnée.

Ces propositions sont de nature à faire disparaître la plupart des dysfonctionnement relevés précédemment. Cependant, au-delà des techniques, la base de toute organisation repose sur les relations humaines. Si la technique d'organisation est indispensable, elle ne peut rien si la volonté des individus d'agir ensemble n'existe pas. Cette variable n'est pas maîtrisable. Le fil d'Ariane des directeurs d'institutions doit être la défense des intérêts supérieurs de l'enfant et sa protection, au regard des missions qui sont dévolues, pour œuvrer à assurer la qualité de l'accueil et de vie de l'adolescent confié.

---

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **OUVRAGES :**

“Paroles pour adolescents ou le complexe du homard” - Françoise DOLTO, Catherine DOLTO-TOLITCH et Colette PERCHEMINIER - Editions Gallimard Jeunesse.

“Libérer l’adolescence” - Gérard LUTTE - Editions Pierre Mardaga Editeur.

“Les incasables, alibi ou défi” - Jean Pierre CHARTIER - Editions du journal des psychologues – 1989.

“La course des adolescents” - Françoise DOLTO - Editions Robert Laffont.

“Le travail d’éducateur spécialisé” - Joseph ROUZEL - Editions Dunod.

“Créer, gérer, contrôler un équipement social et médico-social” - Amédée THEVENET - ESF éditeur.

Guide méthodologique “Prévenir, repérer et traiter les violences à l’encontre des enfants et des jeunes dans les institutions sociales et médico-sociales” - Editions ENSP.

“Psychopathologie de l’adolescent” - Daniel MARCELLI et Alain BRACONNIER - Editions Masson.

“Psychologie pathologique théorique et clinique” - J. BERGERET - Editions Masson (7<sup>ème</sup> édition).

“Le guide de l’aide sociale à l’enfance” - Pierre VERDIER - Collection travail social, Bayard éditions.

“Guide de la protection de l’enfance” - Michel HUYETTE.

Rapport du Conseil Economique et Social - “Mutations de la société et travail social” - Daniel LORTHIOIS - Mai 2000.

### **ARTICLES :**

“Journal des jeunes” - Mai 2000 - Jurisprudence de la Cour d’Appel de Limoges sur l’exécution provisoire.

“Journal des jeunes” - Octobre 1999 - Mise en œuvre d’un schéma départemental ASE/PJJ : Pyrénées Atlantiques.

Rapport d’audit de l’Association Réalités Projets (ARP) - “La réorganisation des services sociaux des Deux-Sèvres” - Février 2000.

Question écrite du Sénat - “Transferts de charges des services de pédopsychiatrie sur l’aide sociale à l’enfance”.

### **TEXTES OFFICIELS :**

Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales - Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Journal officiel du 11 janvier 1986.

“Projet de réforme de la loi relatif à l’organisation de l’action sociale et médico-sociale” - Le 24 mai 2000 - Ministère de la Santé.

“Codes de la Santé Publique, de la Famille et de l’Action Sociale” - Editions Dalloz.

Circulaires n°231 du 5 septembre 1966 et n°13 du 20 mars 1973 sur les modalités d’accueil d’un mineur à la suite d’une décision judiciaire.

## **ANNEXE**

### **EXTRAITS D'ARTICLES DU CFAS.**

Article 40 :

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

- 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre,
- 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au deuxième alinéa (1°) du présent article,
- 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal,
- 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service d'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

**Article 46 :**

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

- 1° Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel,
- 2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du présent code,
- 3° Les mineurs confiés au service en application du 4° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

**Article 56 :**

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République . Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification

de la demande du service , ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre de la présente section ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

**Article 57 :**

Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu des articles 10, 4°, 15, 4°, et 17, 2ème alinéa, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de l'article 375-3, 4°, et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

**Article 58 :**

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

**Article 59 :**

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire.

**Article 77 :**

Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général. Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

**Article 93 :**

Tout mineur accueilli collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents, jusqu'au quatrième degré, ou de son tuteur est placé sous la protection de l'autorité publique. Cette protection est assurée dans les conditions prévues soit :

- par le code de la santé publique,
- par décret en Conseil d'Etat pour ce qui concerne les mineurs accueillis en centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances,
- par d'autres dispositions visant les établissements soumis à une réglementation particulière,
- par les dispositions des articles 94 et suivants.

**Article 94 :**

La surveillance des mineurs mentionnés au dernier alinéa de l'article 93 est confiée au président du conseil général du département où ils se trouvent. Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. Dans le cas où les mineurs visés à l'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général, dans les conditions prévues au présent article, et du juge des enfants.

## **EXTRAITS D'ARTICLES DU CODE CIVIL.**

### **Article 375 :**

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

### **Article 375-1 :**

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

### **Article 375-2 :**

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

**Article 375-3 :**

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

- 1° A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle,
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance,
- 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé,
- 4° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application des articles 287 et 287-1, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

**Article 375-4 :**

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

**Article 375-5 :**

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

**Article 375-6 :**

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

**Article 375-7 :**

Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application. S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. Le juge peut indiquer que le lieu de placement de l'enfant doit être recherché afin de faciliter, autant que possible, l'exercice du droit de visite par le ou les parents.

**Article 375-8 :**

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.